

Dossier consolidé

Date de création : 14-01-2025

Projet de loi 8303

Projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Date de dépôt : 29-08-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2024

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Le document « 8303_12_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-08-2023	Déposé	8303/00	<u>3</u>
02-11-2023	Avis de la Chambre de Commerce (30.10.2023)	8303/01	<u>36</u>
22-12-2023	Avis du Conseil d'État (22.12.2023)	8303/02	<u>41</u>
30-07-2024	Amendements gouvernementaux	8303/03	<u>54</u>
12-09-2024	Avis de l'Union Luxembourgeoise de la Production Audiovisuelle (9.9.2024)	8303/05	<u>87</u>
12-09-2024	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (10.9.2024)	8303/04	<u>90</u>
22-10-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (22.10.2024)	8303/06	<u>99</u>
23-10-2024	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (30.9.2024)	8303/09	<u>108</u>
23-10-2024	Avis de l'Association des actrices et des acteurs du Luxembourg (27.9.2024)	8303/07	<u>111</u>
23-10-2024	Avis de l'Association luxembourgeoise des producteurs d'animation et d'expériences immersives (27.9.2023)	8303/08	<u>114</u>
09-01-2025	Avis complémentaire de l'Association luxembourgeoise des producteurs d'animation et d'expériences immersives Dépêche de la Présidente de l'Association luxembourgeoise des producteurs d'animation [...]	8303/10	<u>117</u>

8303/00

N° 8303

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 29.8.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 21 juillet 2023 approuvant sur proposition du Ministre des Communications et des Médias le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et à demander l'avis y relatif au Conseil d'Etat.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre des Communications et des Médias, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 août 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre des Communications
et des Médias
Xavier BETTEL

*

EXPOSE DES MOTIFS

De par la Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, ci-après la « loi », le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, ci-après le « Fonds », a pour mission, entre autres, d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg, notamment par le biais d'aides financières sélectives, ci-après les « AFS », prévues à l'article 9 de la loi.

En leur qualité d'aides d'Etat, les AFS tombent dans le champ d'application du Règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après le « Règlement (UE) n° 651/2014 ».

Le cadre prévu par le Règlement (UE) n° 651/2014, en particulier son article 54 qui précise des modalités spécifiques aux « régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles », dont notamment la forme et les conditions d'attributions de l'aide, doit être pris en compte au niveau national.

Tandis que l'un des objectifs du projet de loi est de prendre en considération l'évolution en matière du droit des aides d'Etat, il est procédé par la même occasion à l'incorporation des recommandations législatives du Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle de 2022 ainsi que du Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de mai 2023.

Ainsi, le projet de loi pourvoit à l'augmentation du nombre des membres du conseil d'administration de trois à cinq. L'augmentation du nombre d'administrateurs se justifie par la volonté de créer un cadre de gouvernance dynamique et apte à permettre une diversité des profils, entre autres, à travers la représentation des ministères de tutelle. Les attributions du conseil d'administration sont également élargies et clarifiées pour éviter des divergences d'interprétations.

Afin de mieux refléter la situation actuelle du cadre du personnel du Fonds, la disposition y relative est simplifiée et remplacée par une disposition plus générique.

Dans l'objectif de promouvoir la rotation et la diversité des profils des membres du comité de sélection, le mandat des membres externes au Fonds n'est désormais renouvelable qu'une seule fois. Cependant, pour qu'une relation professionnelle de confiance puisse se développer entre les membres et pour que ces derniers puissent se familiariser davantage avec les spécificités du Luxembourg, la durée du mandat est portée de deux à trois années.

Il est également mise en œuvre une proposition issue de l'« audit des procédures et adéquation de l'approche de soutien face aux besoins et au potentiel du secteur luxembourgeois de la production cinématographique » mené en 2018 sur proposition du Gouvernement, qui recommandait qu'un poste de « compliance officer » rapportant au conseil d'administration soit créé. A noter que ce poste existe déjà, l'introduction de la disposition permet de l'ancrer au niveau de la loi.

Finalement, il est introduit la possibilité d'attribuer une aide de minimis à des entreprises qui réalisent un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le

développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle. Il s'agit en effet d'un instrument complémentaire aux aides financières sélectives qui favorise la concrétisation de projets variés, innovants et de moindre envergure. En effet, il est important de reconnaître l'importance des projets audiovisuels de plus petite envergure qui contribuent non seulement à l'émergence de nouveaux acteurs, mais également à la richesse culturelle et artistique. En permettant à un plus grand nombre d'acteurs de bénéficier d'un soutien financier, cette mesure encourage l'émergence de nouvelles idées et la réalisation de projets diversifiés. Il est ainsi prévu qu'elle dynamise le secteur de la production audiovisuelle au Luxembourg en favorisant l'innovation et en stimulant la création de contenus audiovisuels originaux.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, ci-après la « loi », est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 3. Conseil d'administration: attributions**

Le Fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après le « Conseil ».

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- 1° il arrête le budget annuel ;
- 2° il arrête les comptes annuels ;
- 3° il décide des emprunts à contracter ;
- 4° il détermine la politique générale et veille à sa mise en œuvre ;
- 5° il adopte l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération des agents du Fonds ;
- 6° il émet un avis sur les candidats au poste de directeur ;
- 7° il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11 ;
- 8° il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection ;
- 9° il statue sur l'acceptation des dons et des legs ;
- 10° il prend les décisions concernant les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- 11° il approuve les partenariats à conclure ;
- 12° il approuve les modèles des conventions relatives aux aides financières et aux aides de minimis ;
- 13° il arrête les appels à projets à lancer ;
- 14° il arrête les procédures à suivre en matière de marchés publics.

Les décisions du Conseil prévues aux points 2 et 3 sont soumises au Gouvernement en conseil pour approbation.

Les décisions du Conseil prévues aux points 1, 4 et 5 sont soumises au(x) ministre(s) de tutelle pour approbation. ».

Art. 2. À l'article 4 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À alinéa 1^{er}, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq » ;
- 2° À alinéa 1^{er}, les mots « arrêté grand-ducal » sont remplacés par « le Gouvernement en conseil » ;
- 3° À alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil. » ;
- 4° À alinéa 1^{er}, la troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Deux membres sont proposés par le ministre ayant le Secteur audiovisuel dans ses attributions, un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et deux membres sont proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions. » ;

5° À l'alinéa 2, le mot « proposé » est remplacé par le mot « désigné ».

Art. 3. L'article 5 de la loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, à la première phrase, les termes « aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent, et au moins trois fois par an » sont insérés à la suite du mot « président » ;
- 2° L'alinéa 2 est complété par une seconde phrase qui prend la teneur suivante : « En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. » ;
- 3° À l'alinéa 3, les termes « sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour » sont insérés après le mot « consultative » ;
- 4° À la suite de l'alinéa 4, sont insérés les alinéas 5 et 6 nouveaux libellés comme suit :

« Un agent du Fonds assume le rôle d'agent de conformité du Fonds et supervise à ce titre les dossiers ayant une composante juridique. Dans ce contexte, il rapporte au Conseil sur demande de son président.

Le Conseil peut, à tout moment, requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses attributions. » ;
- 5° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, le mot « son » est remplacé par « le » ;
- 6° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, les termes « du Fonds » sont insérés à la suite du mot « intérieur » ;
- 7° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, les termes suivants sont insérés après le terme « tutelle » :

«, et qui au moins :

 - 1° précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle ;
 - 2° définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature ;
 - 3° définit l'intervention du Conseil dans le cadre des marchés publics du Fonds ;
 - 4° fixe les droits et devoirs du personnel. » ;
- 8° À l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 8, les mots « membres du » sont remplacés par « participants au ».

Art. 4. L'article 8 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. Le cadre du personnel

Le cadre du personnel du Fonds peut comprendre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État, des salariés de l'État et des salariés engagés sous contrat de droit privé. ».

Art. 5. À l'article 9 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « de capitaux résidentes et pleinement imposables » sont remplacés par les termes « régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » ;
- 2° À l'alinéa 4, les points 1 et 2 sont remplacés par les points suivants :
 - 1° d'une aide à la production d'œuvres audiovisuelles ;
 - 2° d'une aide à la pré-production ; et
 - 3° d'une aide à la distribution. ».

Art. 6. À l'article 10 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est supprimé ;
- 2° Il est inséré un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit : « (3) L'octroi de l'aide financière sélective en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peut être subordonnée à des obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'obligation d'une communication au public de l'œuvre audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand ducal. ».

Art. 7. À l'article 11 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « de production » sont insérés après les mots « en matière » ;
- 2° À l'alinéa 1^{er}, la sixième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le mandat des membres externes au Fonds est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. » ;
- 3° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ne sont pas visés par l'alinéa précédent, les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel. ».

Art. 8. À l'article 12 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question » sont insérés après le mot « Fonds » ;
- 2° A la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : « Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :
 - 1° le nom et la taille de la société ;
 - 2° une description du projet de production audiovisuelle et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;
 - 3° le scénario et/ou le traitement et/ou le concept et/ou le synopsis ;
 - 4° une description des modalités d'exploitation du projet ;
 - 5° la localisation des travaux de pré-production, de production et de postproduction du projet pays par pays ;
 - 6° le budget et le plan de financement, y compris le cofinancement d'autres États membres de l'Union européenne ;
 - 7° une liste des coûts admissibles ;
 - 8° les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;
 - 9° le montant du financement public nécessaire pour réaliser le projet ;
 - 10° la stratégie de promotion et de marketing de l'œuvre ;
 - 11° tout élément pertinent permettant au Comité de sélection d'apprécier les qualités ou spécificités du projet. ».

Art. 9. À l'article 13 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la suite de l'alinéa 1^{er}, sont insérés les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 nouveaux libellés comme suit :

« L'intensité de l'aide financière sélective à la pré-production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 100 pour cent des coûts admissibles. Lorsque le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle, les coûts de pré-production sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

L'intensité de l'aide financière sélective à la production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, elle peut être portée à :

 - 1° 60 pour cent des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre de l'Union européenne et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre de l'Union européenne ;
 - 2° 100 pour cent des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

L'intensité de l'aide à la distribution d'œuvres audiovisuelles est la même que l'intensité de l'aide à la production de celle-ci.

Par « œuvre audiovisuelle difficile », on entend les œuvres audiovisuelles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la distribution, de la réalisation ou des conditions de production, et dont la version originale unique est en une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

Par « coûts admissibles », on entend :

- 1° pour les aides à la pré-production : les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles ;
 - 2° pour les aides à la production : les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
 - 3° pour les aides à la distribution : les coûts de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles. » ;
- 2° L'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 8, est remplacé par la disposition suivante : « Par participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette société et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention ou co-détention effective des éléments corporels et incorporels de l'œuvre qui en résulte et des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle. ».

Art. 10. A la suite de l'article 13 de la loi, il est inséré un nouvel article *13bis*, libellé comme suit :

« Art. 13bis. Publication de l'aide

Toute aide individuelle supérieure au montant prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « Règlement (UE) n° 651/2014, octroyée sur base de la présente loi, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du Règlement (UE) n° 651/2014. ».

Art. 11. A la suite de l'article 13 de la loi, il est inséré un nouvel article *13ter*, libellé comme suit :

« Art. 13ter. Contrôle des sociétés de production

Les sociétés de production bénéficiant d'une aide financière se soumettent à un contrôle externe de leurs comptes liés aux projets soutenus. Le contrôleur externe est choisi par le Fonds. ».

Art. 12. A la suite de l'article *13ter* nouveau de la loi, il est inséré un nouveau Chapitre *3bis*, qui prend la teneur suivante : « Chapitre *3bis* – Aide de minimis

Art. 13quater. Aide de minimis

Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle, le Fonds peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après « Règlement (UE) n° 1407/2013 », par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Par « entreprise unique », on entend entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts éligibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au Fonds d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Les demandes sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds et, le cas échéant, de consultants experts externes. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil et la composition varie en fonction du sujet de l'appel à projets.

L'aide prévue au présent chapitre peut uniquement prendre la forme d'une subvention en capital.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la loi applicable.

Article 13quinquies. Règles de cumul

Les aides de minimis peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1407/2013.

Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable. ».

Art. 13. L'article 14 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit : « Les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de la Cour des comptes. ».

Art. 14. À l'article 16 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

L'article 1^{er} du projet de loi introduit dans la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, ci-après la « loi », un nouvel article 3 et supprime l'ancien article 3.

Le nouvel article 3 a pour objectif d'harmoniser les attributions du conseil d'administration avec celles de nombreux autres établissements publics, tels que le « Média de service public 100,7 », l'« Espace culturel des Rotondes », le « Théâtre National du Luxembourg » ou encore le « Trois C-L – Maison pour la Danse ».

Il est également prévu que le Conseil approuve les partenariats entre le Fonds et d'autres structures ainsi que les modèles de conventions. De plus, le Conseil arrête les appels à projets à lancer par le Fonds de même que les procédures à suivre en matière de marchés publics. Ces attributions, relevant de la politique générale du Fonds, font désormais formellement partie intégrante des prérogatives du Conseil.

Ad article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi.

Il est prévu de porter le nombre d'administrateurs de trois à cinq. Cette augmentation du nombre de membres du Conseil se justifie par la volonté de créer un cadre de gouvernance dynamique et apte à permettre une diversité des profils, entre autres, à travers la représentation des ministères de tutelle du Fonds.

Les membres du Conseil ne seront plus nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, mais par le Gouvernement en conseil. De plus, il doit être veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil.

Ad article 3

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi.

Les modifications apportent plusieurs précisions au fonctionnement du Conseil du Fonds, telles qu'on les retrouve dans de nombreux autres textes législatifs relatifs à des établissements publics. Il

est ainsi précisé que le Conseil se réunit au moins trois fois par an, qu'en partage des voix celle du président est prépondérante et que le directeur du Fonds assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.

Il est également mise en œuvre une proposition issue de l'« audit des procédures et adéquation de l'approche de soutien face aux besoins et au potentiel du secteur luxembourgeois de la production cinématographique » mené en 2018 sur proposition du Gouvernement, qui recommandait qu'un poste de « compliance officer » rapportant au Conseil soit créé. A noter que ce poste existe déjà, l'introduction de la disposition permet de l'ancrer au niveau de la loi.

L'article 3 du projet de loi apporte encore des précisions quant au contenu du règlement d'ordre intérieur, en indiquant que ce dernier précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle, définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature, définit l'intervention du Conseil dans le cadre des marchés publics du Fonds et fixe les droits et devoirs du personnel.

Dans l'objectif de pouvoir mener à bien ses missions, il est indiqué que le Conseil puisse à tout moment requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Finalement, il est encore précisé que les participants aux réunions du Conseil, en l'occurrence les membres et le secrétaire, bénéficient d'un jeton de présence.

Ad article 4

L'article 4 du projet de loi introduit un nouvel article 8 et supprime l'ancien article 8.

Avec le nouvel article, la disposition relative au cadre du personnel est simplifiée et remplacée par une disposition plus générique. Il est notamment précisé que le cadre du personnel peut à la fois comprendre des fonctionnaires, des employés de l'État, des salariés de l'État et des salariés engagés sous contrat de droit privé.

Ad article 5

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi.

Etant donné que la terminologie « sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables » n'est pas prévue par la réglementation européenne, il est proposé de la remplacer par « sociétés régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ». A noter que l'exigence du statut d'établissement n'est applicable qu'au moment du paiement de l'aide.

L'article aligne encore la terminologie des différentes formes de l'aide financière sélectives à la terminologie employée à l'article 54 du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « Règlement (UE) n° 651/2014 ».

Ad article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 10 de la loi.

Selon la réglementation européenne, l'aide à attribuer n'est pas liée au lieu de tournage ou à la localisation d'une œuvre audiovisuelle. L'article 10, point 2, est par conséquent à supprimer.

Le nouveau paragraphe 3 introduit la faculté prévue à l'article 54, paragraphe 4, du Règlement (UE) n° 651/2014, de subordonner l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses. Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand ducal et ne peut excéder 160 pour cent de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée, pour autant que les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent pas 80 pour cent du budget global de la production, conformément au règlement précité.

Ad article 7

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 11 de la loi.

Au regard de la complexité croissante des coproductions luxembourgeoises, il importe de préciser que les membres du Comité doivent disposer d'une expertise en matière de production cinématographique et audiovisuelle. Ces compétences sont nécessaires pour évaluer des aspects essentiels des

projets déposés, notamment la structure de production, le financement, la distribution ou encore les ventes internationales.

Dans l'objectif de promouvoir la rotation et la diversité des profils des membres du comité de sélection, le mandat des membres externes au Fonds n'est désormais renouvelable qu'une seule fois. Cependant, pour qu'une relation professionnelle de confiance puisse se développer entre les membres et pour que ces derniers puissent se familiariser davantage avec les spécificités du Luxembourg, la durée du mandat est portée de deux à trois années.

L'ajout au dernier paragraphe spécifie que les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel peuvent être membre du comité de sélection. En effet, suivant la version actuelle du texte, les personnes travaillant pour un ministère ou une entité publique lié au secteur audiovisuel ne peuvent être membre du comité de sélection.

Le Conseil prend soin d'éviter les conflits d'intérêts dans la nomination des membres au comité de sélection.

Ad article 8

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 12 de la loi.

Les modifications apportent des précisions quant à la procédure des demandes en obtention d'une aide financière sélective. Toute demande d'aide financière sélective doit répondre à un appel à projets spécifique à lancer par le Fonds.

L'article spécifie encore les informations à fournir par le requérant dans le cadre d'un dépôt de demande d'aide.

Ad article 9

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 13 de la loi.

Les nouveaux alinéas visent à adapter le cadre légal national aux dispositions de l'article 54 du Règlement (UE) n° 651/2014 en définissant les coûts admissibles dans le cadre de l'octroi d'une aide financière sélective pour chaque type d'aide ainsi que l'intensité maximale que peut prendre une aide financière sélective. Cette intensité peut varier de 50 à 100 pour cent des coûts admissibles en fonction du type de projet suivant les seuils d'intensité établis par la réglementation européenne en vigueur.

Il est également introduit la définition d'une « œuvre audiovisuelle difficile » qui s'inspire à la fois du Règlement (UE) n° 651/2014 et du régime français.

Le droit d'exploitation étant une composante du droit patrimonial, il importe de préciser que la société bénéficiaire doit détenir ou co-détenir l'œuvre, au moins à concurrence du pourcentage de son apport, à défaut de quoi, il se pourrait que l'œuvre coproduite soit intégralement détenue par le coproducteur, qui transférerait uniquement une partie du droit d'exploitation à la société bénéficiaire. L'œuvre pourrait donc ne pas figurer dans le patrimoine de la société bénéficiaire.

Ad article 10

L'article 10 du projet de loi introduit un nouvel article 13*bis*.

Tel que prévu par le Règlement (UE) n° 651/2014, l'article indique que toute aide supérieure à 500 000 euros doit être publiée et communiquée au public sur un site dédié.

Ad article 11

L'article 11 du projet de loi introduit un nouvel article 13*ter*.

Du fait que le Fonds attribue des deniers publics, il est important que le Fonds dispose, en cas de doute, de la faculté de faire réaliser un contrôle externe des comptes des sociétés de production ayant bénéficié d'une aide financière sélective.

Ad article 12

L'article 12 du projet de loi introduit un nouveau chapitre 13*bis*. Ce nouveau chapitre comprend deux articles, à savoir l'article 13*quater* concernant les aide de minimis et l'article 13*quinquies* concernant les règles de cumul.

Le nouvel article 13^{quater} introduit la possibilité d'attribuer une aide de minimis à des entreprises qui réalisent un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle. Il s'agit en effet d'un instrument complémentaire aux aides financières sélectives et permet la réalisation de projets variés et de plus faible envergure.

Il importe de souligner que conformément au point 2.1 de la Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01), une entreprise est définie comme entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de l'entité et de son mode de financement. Ainsi, une entité qualifiée d'association peut très bien être considérée comme une entreprise aux fins de l'applicabilité des règles relatives aux aides d'État. En effet, selon le droit européen en la matière, le seul critère pertinent est le fait que l'entité exerce ou non une activité économique. De plus, la question de savoir si l'entité a été créée à des fins lucratives ou non n'est pas non plus déterminant. Des entités sans but lucratif peuvent également être considérées comme entreprises dès lors qu'elles offrent des biens et des services sur un marché donné. Finalement, la qualification d'entreprise est toujours liée à une activité bien précise. Une entité exerçant à la fois des activités économiques et des activités qui ne le sont pas doit être considérée comme une entreprise uniquement en ce qui concerne les premières.

L'article s'inspire et reprend plusieurs éléments de la loi modifiée du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis ainsi que du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après « Règlement (UE) n° 1407/2013 ».

Afin d'encadrer ce nouveau type d'aide, les demandes doivent répondre à un appel à projet spécifique lancé par le Fonds.

Il est encore précisé que les demandes sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds et, le cas échéant, à déterminer par le Conseil, de consultants experts externes.

Le nouvel article 13^{quinquies} prévoit des règles du cumul, qui s'inspirent de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1407/2013 et doivent assurer le respect des seuils et des intensités d'aides maximales fixés par la présente loi ainsi que les lois ayant instaurées d'autres aides de minimis ou des régimes d'aides d'État.

Le premier alinéa précise qu'une entreprise peut a priori bénéficier de plusieurs aides de minimis, même si elles sont basées sur des lois nationales qui reposent soit sur le Règlement (UE) n° 1407/2013, soit sur d'autres règlements sous réserve que le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du même règlement demeure respecté.

L'alinéa 2 précise qu'aucune aide de minimis ne peut être cumulée pour les mêmes coûts éligibles avec une aide basée sur un régime d'aides d'État si cela résulte dans le dépassement des plafonds et intensités d'aides maximales prévus par le régime d'aides d'État.

Ad article 13

L'article 13 du projet de loi modifie l'article 14 de la loi.

Il est spécifié que les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Ad article 14

L'article 14 du projet de loi modifie l'article 16 de la loi.

Étant donné que l'article 3 règle désormais l'approbation des décisions du Conseil, les dispositions y relatives sont supprimées à l'article 16 de la loi.

*

VERSION CONSOLIDÉE

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1^{er}. Statut

Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, désigné ci-après par le «Fonds», qui a le statut d'un établissement public est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle, le cas échéant conjointe, du ou des membre(s) du Gouvernement ayant dans ses (leurs) attributions le secteur audiovisuel et la culture, ci-après dénommé(s) «ministre(s) de tutelle».

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

Art. 2. Mission

Le Fonds a pour mission:

1. d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses;
2. de mettre en œuvre la politique de soutien au secteur de la production audiovisuelle du Gouvernement;
3. d'attribuer les aides financières sélectives à la production audiovisuelle créées par la présente loi;
4. de favoriser le rayonnement et la promotion des œuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger;
5. d'assurer la gestion et le suivi des œuvres bénéficiant d'une ou de plusieurs aides prévues par la présente loi;
6. d'établir des statistiques relatives au secteur de la production audiovisuelle;
7. d'assister le(s) ministre(s) de tutelle notamment dans la définition des objectifs et dans l'exécution de la politique de soutien à la production audiovisuelle ainsi que dans la préparation de la réglementation du secteur concerné;
8. d'assurer le contact avec les organismes et institutions internationaux qui relèvent du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle et de représenter le Grand-Duché de Luxembourg auprès de celles-ci;
9. d'organiser la remise du prix du film luxembourgeois, dénommé «Lëtzebuurger Filmpräis», et ceci en collaboration avec les associations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg;
10. d'exécuter toutes autres missions lui confiées par les lois et règlements;
11. d'encourager la mise en œuvre d'un fonds structurel destiné à favoriser l'investissement privé dans la production audiovisuelle.

Chapitre 2: Organisation

Art. 3. Conseil d'administration: attributions

Les attributions du Conseil d'administration du Fonds, dénommé ci-après le «Conseil», sont les suivantes:

1. il arrête le budget annuel et les comptes annuels du Fonds;
2. il soumet au Gouvernement des propositions relatives à la politique générale de soutien du Fonds et veille à leur mise en œuvre;
3. il statue sur l'organigramme, ainsi que sur les rémunérations des salariés du Fonds;
4. il émet un avis sur les candidats au poste de directeur;
5. il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11;
6. il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection;
7. il accepte les dons et legs.

Le Fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après le « Conseil ».

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- 1° il arrête le budget annuel ;
- 2° il arrête les comptes annuels ;
- 3° il décide des emprunts à contracter ;
- 4° il détermine la politique générale et veille à sa mise en œuvre ;
- 5° il adopte l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération des agents du Fonds ;
- 6° il émet un avis sur les candidats au poste de directeur ;
- 7° il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11 ;
- 8° il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection ;
- 9° il statue sur l'acceptation des dons et des legs ;
- 10° il prend les décisions concernant les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- 11° il approuve les partenariats à conclure ;
- 12° il approuve les modèles des conventions relatives aux aides financières et aux aides de minimis ;
- 13° il arrête les appels à projets à lancer ;
- 14° il arrête les procédures à suivre en matière de marchés publics.

Les décisions du Conseil prévues aux points 2 et 3 sont soumises au Gouvernement en conseil pour approbation.

Les décisions du Conseil prévues aux points 1, 4 et 5 sont soumises au(x) ministre(s) de tutelle pour approbation.

Art. 4. Conseil d'administration: nominations

Le Conseil est composé de ~~trois~~ **cinq** membres nommés et révoqués par arrêté ~~grand-ducal~~ **le Gouvernement en conseil**. ~~Les deux sexes y sont représentés. Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil. Un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions les finances et un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture.~~ **Deux membres sont proposés par le ministre ayant le Secteur audiovisuel dans ses attributions, un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et deux membres sont proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.**

Les membres du Conseil sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans. Le Conseil est présidé par le membre ~~proposé~~ **désigné** par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil, il est pourvu, dans un délai de deux mois, à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle.

Art. 5. Conseil d'administration: fonctionnement

Le Conseil se réunit sur convocation de son président **aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent, et au moins trois fois par an**. Il doit être convoqué à la demande d'au moins deux de ses membres et/ou à la demande du directeur.

Le Conseil décide à la majorité des voix des membres. **En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.**

Le directeur du Fonds assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative **sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.**

Le secrétariat du Conseil est assumé par un des agents du Fonds.

Un agent du Fonds assume le rôle d'agent de conformité du Fonds et supervise à ce titre les dossiers ayant une composante juridique. Dans ce contexte, il rapporte au Conseil sur demande de son président.

Le Conseil peut, à tout moment, requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur du Fonds, qui est soumis à l'approbation du (des) ministre(s) de tutelle, et qui au moins :

- 1° précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle ;**
- 2° définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature ;**
- 3° définit l'intervention du Conseil dans le cadre des marchés publics du Fonds ;**
- 4° fixe les droits et devoirs du personnel.**

Les membres du ~~participants~~ au Conseil bénéficient d'un jeton de présence à charge du Fonds qui est fixé par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches.

Mises à part les décisions que le Conseil décide de rendre publiques, les membres du Conseil et toutes les personnes admises à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Art. 6. Le directeur: attributions

La direction et la gestion courante du Fonds sont confiées à un directeur. Il exécute les décisions du Conseil et prend les mesures nécessaires ou utiles à l'accomplissement des missions du Fonds telles que définies à l'article 2 de la présente loi.

Le directeur assure la liaison avec le Conseil et le Comité de sélection.

Le directeur est le chef hiérarchique des agents du Fonds et représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 7. Le directeur: nomination

Le directeur est nommé par le Grand-Duc.

Art. 8. Le cadre du personnel

Le cadre du personnel du Fonds peut comprendre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État, des salariés de l'État et des salariés engagés sous contrat de droit privé.

~~(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel du Fonds comprend les carrières et fonctions suivantes:~~

- ~~1. Dans la carrière supérieure de l'administration: la carrière de l'attaché de gouvernement:

 - a) des conseillers de direction première classe,
 - b) des conseillers de direction,
 - c) des conseillers de direction adjoints,
 - d) des attachés de gouvernement premiers en rang,
 - e) des attachés de gouvernement.~~
- ~~2. Dans la carrière moyenne de l'administration: la carrière du rédacteur:

 - a) des inspecteurs principaux premiers en rang,
 - b) des inspecteurs principaux,
 - c) des inspecteurs,
 - d) des chefs de bureau,
 - e) des chefs de bureau adjoints,
 - f) des rédacteurs principaux,~~

g) des rédacteurs.

3. Dans la carrière inférieure de l'administration: la carrière de l'expéditionnaire administratif:

- a) des premiers commis principaux,
- b) des commis principaux,
- c) des commis,
- d) des commis adjoints,
- e) des expéditionnaires.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement de rédacteur principal et de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat, des salariés de l'Etat et des salariés engagés sous contrat de droit privé.

(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le(s) ministre(s) de tutelle nomme(nt) aux autres emplois.

Chapitre 3: Aide financière sélective

Art. 9. Aide financière sélective

L'aide financière sélective au titre de la présente loi ne peut être accordée qu'à des sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables **régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Les sociétés requérantes doivent disposer de structures administratives stables et durables, ainsi que d'une organisation comptable et de procédures de contrôle interne appropriées à la bonne exécution des obligations que comporte pour ces sociétés l'octroi du bénéfice de la susdite aide.

Les actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques ainsi que les membres des organes de gestion de la société requérante justifient de leur moralité et honorabilité. Il en est de même pour les dirigeants exécutifs des sociétés requérantes, qui justifient en outre de leur qualification professionnelle, sans préjudice des dispositions d'autres lois et règlements applicables.

L'aide financière sélective peut prendre la forme:

- 1. ~~d'une aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques ou audiovisuels,~~
- 2. ~~d'une aide à la production ou à la coproduction d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.~~

1° d'une aide à la production d'œuvres audiovisuelles ;

2° d'une aide à la pré-production ; et

3° d'une aide à la distribution.

Sauf dérogation à déterminer, l'aide financière sélective est en principe remboursable et capitalisée dans le but d'un réinvestissement dans des projets futurs de la société bénéficiaire.

Les conditions de remboursement de l'aide et les dérogations éventuelles sont fixées par règlement grand-ducal.

L'octroi de l'aide financière sélective prévue par la présente loi fait l'objet d'une convention à conclure entre le Fonds et les sociétés bénéficiaires.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de la convention qui portera sur les critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides.

Art. 10. Conditions d'éligibilité des œuvres

(1) Les œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier d'une aide financière sélective doivent:

1. contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle européenne et en particulier luxembourgeoise, compte tenu d'une proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées culturelles, économiques, et sociales à long terme de la production de ces œuvres;
2. être conçues pour être réalisées principalement au sein d'un ou de plusieurs pays membre(s) de l'Union européenne, des pays de l'Espace économique européen et de la Suisse et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
3. être exploitées ou co-exploitées par la société de production bénéficiaire, notamment par le biais de la détention effective et durable d'une part significative des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

(2) Sont exclus d'office du bénéfice de l'aide financière sélective:

1. les œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
2. les œuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité;
3. les programmes d'information, débats d'actualité ou les émissions sportives;

(3) L'octroi de l'aide financière sélective en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peut être subordonnée à des obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'obligation d'une communication au public de l'œuvre audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 11. Comité de sélection: composition et nomination

Le Comité de sélection, ci-après dénommé le «Comité», se compose d'au moins cinq membres et au maximum de 7 membres. La proportion des membres du Comité de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent. Le directeur du Fonds et un second représentant de l'administration sont membres du Comité. Cinq membres sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de **production** cinématographique et audiovisuelle. Les membres sont nommés et révoqués par le Conseil, après consultation du directeur et en concertation avec les associations représentatives du secteur audiovisuel luxembourgeois. ~~Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable. Le mandat des membres externes au Fonds est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.~~ Le président du Comité est désigné par le Conseil. Le Comité peut s'adjoindre un secrétaire.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, révoqué ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace. Les membres du Comité sont tenus à la stricte confidentialité en ce qui concerne les demandes soumises à décision du Comité, les débats et les décisions.

Les membres du Comité ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen, ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Ne sont pas visés par l'alinéa précédent, les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel.

Art. 12. Comité de sélection: attribution et procédure

Les demandes en obtention d'une aide financière sélective sont adressées au Fonds **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.**

Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de la société ;
- 2° une description du projet de production audiovisuelle et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;
- 3° le scénario et/ou le traitement et/ou le concept et/ou le synopsis ;
- 4° une description des modalités d'exploitation du projet ;
- 5° la localisation des travaux de pré-production, de production et de postproduction du projet pays par pays ;
- 6° le budget et le plan de financement, y compris le cofinancement d'autres États membres de l'Union européenne ;
- 7° une liste des coûts admissibles ;
- 8° les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;
- 9° le montant du financement public nécessaire pour le réaliser projet ;
- 10° la stratégie de promotion et de marketing de l'œuvre ;
- 11° tout élément pertinent permettant au Comité de sélection d'apprécier les qualités ou spécificités du projet.

Le directeur, le secrétaire du Comité et les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective préparent les travaux du Comité. Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, et conformes aux règles et critères en vigueur, le directeur les transmet pour décision au Comité.

Le Comité vérifie les conditions d'éligibilité des œuvres telles que définies à l'article 10 de la présente loi.

Il évalue les demandes sur base:

1. de critères de qualité artistique et culturelle;
2. de critères de production et de l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle;
3. de l'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective;
4. des perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international;
5. de la promotion du Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de la société requérante.

Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, entendre lui-même le(s) représentant(s) de la société requérante et l'(es) inviter à fournir des informations complémentaires. Le(s) représentant(s) de la société requérante a (ont) également le droit d'être entendu(s) par le Comité à sa (leur) demande.

Le Comité décide sur chaque demande qui lui est soumise.

La décision du Comité est rendue en considération des moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives.

Les aides financières sélectives sont attribuées sur base de la décision du Comité.

La décision du Comité est communiquée à la société requérante.

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment son mode de fonctionnement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre des consultants pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds.

Art. 13. Détermination du montant de l'aide financière sélective

Le montant de l'aide financière sélective à allouer est fixé en se basant sur l'ensemble des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle et en tenant compte de la participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts.

L'intensité de l'aide financière sélective à la pré-production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 100 pour cent des coûts admissibles. Lorsque le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle, les coûts de pré-production sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

L'intensité de l'aide financière sélective à la production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, elle peut être portée à :

- 1° 60 pour cent des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre de l'Union européenne et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2° 100 pour cent des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

L'intensité de l'aide à la distribution d'œuvres audiovisuelles est la même que l'intensité de l'aide à la production de celle-ci.

Par « œuvre audiovisuelle difficile », on entend les œuvres audiovisuelles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la distribution, de la réalisation ou des conditions de production, et dont la version originale unique est en une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

Par « coûts admissibles », on entend :

- 1° pour les aides à la pré-production : les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles ;
- 2° pour les aides à la production : les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- 3° pour les aides à la distribution : les coûts de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles.

Par coûts exposés au sens de la présente loi, on entend les charges effectivement décaissées figurant dans la comptabilité de l'œuvre concernée, et considérées comme appropriées et utiles à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et conformes aux objectifs de la présente loi.

~~Par participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette société et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.~~

Par participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette société et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention ou co-détention effective des éléments corporels et incorporels de l'œuvre qui en résulte et des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

Pour la détermination du montant de l'aide, un règlement grand-ducal précise le calcul et peut fixer des forfaits ou des limites de prise en compte pour certaines catégories de dépenses.

Un règlement grand-ducal précise les charges et catégories de dépenses qui pourront être prises en compte dans le cadre du calcul des coûts exposés dans le cadre d'une production audiovisuelle.

Art. 13bis. Publication de l'aide

Toute aide individuelle supérieure au montant prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point c, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « Règlement (UE) n° 651/2014, octroyée sur base de la présente loi, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du Règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 13ter. Contrôle des sociétés de production

Les sociétés de production bénéficiant d'une aide financière sélective se soumettent à un contrôle externe de leurs comptes liés aux projets soutenus. Le contrôleur externe est choisi par le Fonds.

Chapitre 3bis – Aide de minimis

Art. 13^{quater}. Aide de minimis

Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle, le Fonds peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après « Règlement (UE) n° 1407/2013 », par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Par « entreprise unique », on entend entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts éligibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au Fonds d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Les demandes sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds et, le cas échéant, de consultants experts externes. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil et la composition varie en fonction du sujet de l'appel à projets.

L'aide prévue au présent chapitre peut uniquement prendre la forme d'une subvention en capital.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la loi applicable.

Art.13^{quinquies}. Règles de cumul

Les aides de minimis peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1407/2013.

Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Chapitre 4: Comptes et financement du Fonds

Art. 14. Comptes du Fonds

Les comptes du Fonds sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le budget annuel du Fonds est proposé au Conseil par le directeur avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 15. Contrôle des comptes

Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du Conseil du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Il peut être

chargé par le Conseil du Fonds de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge du Fonds.

Art. 16. Approbation gouvernementale

~~Les comptes annuels et les rapports arrêtés par le Conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider de la décharge à donner aux organes du Fonds. La décision gouvernementale accordant la décharge, ainsi que les comptes annuels du Fonds sont publiés au Mémorial.~~

~~L'organigramme et les décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds sont soumis à l'approbation au Gouvernement en conseil.~~

Art. 17. Ressources

Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des recettes pour prestations fournies;
2. d'une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et attribuée sur la base du programme d'activités présenté par le Fonds;
3. des contributions financières provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et réservées à l'exécution de projets déterminés ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le Fonds;
4. de dons et legs en espèces et en nature.

Art. 18. Acceptation de dons

Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destination.

Il peut recevoir des dons en nature sous forme de copies de films, de matériel audiovisuel, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique.

Le Fonds dispose des dons reçus sans indication de destination dans l'intérêt des objectifs de la présente loi.

Chapitre 5: Dispositions spéciales

Art. 19. Partenariats et commandes

Le Fonds peut conclure des partenariats avec des personnes physiques ou morales, du secteur public ou privé, ou leur passer des commandes, pour faire exécuter sur base contractuelle des œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

Art. 20. Rapport annuel

Le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport global sur les activités du Fonds.

Art. 21. Etablissement de statistiques

Le Fonds est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le domaine de l'aide financière sélective prévue par la présente loi, et à recueillir les informations appropriées notamment auprès des bénéficiaires de ces aides, sous réserve des dispositions civiles et pénales régissant le secret professionnel, le secret des affaires, la protection des données informatiques nominatives et la protection de la vie privée.

Art. 22. Remise de matériel audiovisuel au Fonds

Dans l'intérêt de la promotion du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg, et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, les bénéficiaires de l'aide financière sélective créée par la présente loi, ont l'obligation de remettre sur demande du Fonds, sans frais pour celui-ci, une copie du produit écrit ou cinématographique ou audiovisuel fini ayant bénéficié de l'aide, ainsi que, pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, une copie de tout matériel de promotion disponible et

un extrait d'au moins trente secondes de l'œuvre, libres de droits, le tout sur des supports matériels à définir par le Fonds.

Art. 23. Disposition fiscale

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 24. Dons

Les dons en espèces ou en nature alloués soit au Fonds, soit à un tiers, au sens de l'article 18, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

En cas d'allocations de dons en nature, le donateur ne bénéficiera des dispositions fiscales ci-dessus que si ces dons ont été soumis à l'appréciation d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par décision conjointe des ministres de tutelle et du ministre des finances. Suivant le cas, il sera adjoint à cette commission un expert en la branche concernée.

Cette commission émet un avis tant sur l'intérêt culturel, artistique ou historique que sur la valeur du bien donné.

La valeur retenue par cette commission est censée constituer la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 25. Successions

Lorsqu'une personne a disposé d'un bien à titre gratuit au profit du Fonds ou d'un tiers au sens de l'article 18 ci-dessus dans l'année précédant son décès, ce bien n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Il en est de même des sommes ou valeurs que le Fonds ou le tiers est appelé à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit.

Art. 26. Legs

L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection, de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique, pourra bénéficier en matière d'enregistrement, d'hypothèque, de succession ou de mutation par décès, d'une remise des droits exigibles sur la transmission de chacun de ces biens lorsqu'il fera don au Fonds ou à un tiers, au sens de l'article 18 ci-dessus d'un ou de plusieurs biens dans les délais prévus pour l'enregistrement constatant la mutation et pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

Le bien est soumis à l'avis de la commission interministérielle. Dans le cadre des dispositions du présent article, le receveur chargé du recouvrement des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès fait partie de cette commission.

La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le Conseil.

Art. 27. Registre audiovisuel

Il peut être instauré auprès du Fonds un registre luxembourgeois des œuvres audiovisuelles, permettant d'attribuer aux œuvres y inscrites la nationalité luxembourgeoise. Le fonctionnement de ce registre, les conditions d'inscription et de mise en gage éventuelle des droits et les modalités de dépôt des supports matériels des œuvres, ainsi que les conditions et modalités d'attribution de la nationalité luxembourgeoise aux œuvres inscrites sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 28. Imposition forfaitaire des collaborateurs non-résidents

Par dérogation à l'article 157, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un règlement grand-ducal peut prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur de revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg à l'occasion de la production d'œuvres audiovisuelles. Le taux d'imposition forfaitaire ne peut pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue le cas échéant par

dérogation aux articles 136 et 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

Chapitre 6: Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Art. 29. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 22, section IV, sous 9° est ajoutée la mention «le directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle».
2. Les annexes sont modifiées comme suit:
 - a) A l'annexe A – classification des fonctions – sous la rubrique I – Administration générale – est ajoutée au grade 17 la mention «directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle»;
 - b) A l'annexe D – détermination – sous la rubrique I – Administration générale est ajoutée, à la carrière supérieure de l'administration – grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, au grade 17 la dénomination «directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle».

(2) A l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la référence à l'année «2015» est remplacée par celle à l'année «2013».

Art. 30. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est abrogée.

Art. 31. Dispositions transitoires

Sans préjudice de dispositions particulières contenues dans la présente loi, les fonctionnaires détachés au Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Fonds et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.
Ministère initiateur :	Ministère d'État, Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
Auteur(s) :	Thierry Zeien
Téléphone :	247-82136
Courriel :	thierry.zeien@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi prend en considération l'évolution en matière du droit des aides d'Etat. Par la même occasion, il est procédé à l'incorporation des recommandations législatives du Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle de 2022 ainsi que du Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de mai 2023.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Culture
Date :	06/07/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : actors.lu, ALPA/XR, Association des Techniciens de l'Audiovisuel (ALTA), Centre national de l'audiovisuel (CNA), Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs (FLAC), Luxembourgish Association of Filmmakers and Scriptwriters (LARS), Luxembourg City Film Festival, Union Luxembourgeoise de la Production Audiovisuelle asbl (ULPA)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?

(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://adobe.com).

Ministre responsable :

Le Ministre des Communications et des Médias

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi ne modifie pas fondamentalement le fonctionnement ou l'attribution des aides du Fonds. Dans ce sens, les modifications apportées au texte n'auront pas d'impact sur le terrain.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Même si le projet de loi ne promet pas directement une consommation et une production durables, le Fonds vise à assurer des tournages durables et promouvoir la production, dite « verte ».

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Les modifications apportées au texte n'auront pas d'incidence sur la hauteur des aides pouvant être allouées par le Fonds.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Même si le projet de loi ne vise pas directement la protection du climat ou l'adaptation au changement climatique le Fonds vise à assurer des tournages durables et promouvoir la production, dite « verte ».

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté ou la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8303/01

N° 8303¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.10.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet, d'une part, de prendre en considération l'évolution du droit des aides d'Etat en matière d'œuvres audiovisuelles et, d'autre part, de modifier l'organisation interne du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, ci-après le « Fonds », selon les recommandations du rapport spécial de la Cour des comptes¹, ainsi que du rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de mai 2023².

En bref

- Le Projet vise, d'une part, la mise en place de l'article 54 du Règlement (UE) n° 651/2014 relatif aux aides en faveur des œuvres audiovisuelles, et d'autre part, la réorganisation interne du Fonds.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de prise en considération de ses observations.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Pour rappel, par la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, ci-après la « Loi », le Fonds a pour mission, entre autres, d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg, notamment par le biais d'aides financières sélectives, ci-après les « AFS », prévues à l'article 9 de la Loi.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, les AFS tombent dans le champ d'application du Règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après le « Règlement (UE) n° 651/2014 »³. Le cadre prévu par le Règlement (UE) n° 651/2014, en particulier son article 54 qui précise des modalités spécifiques aux « régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles », dont notamment la forme et les conditions d'attributions de l'aide, doit être pris en compte au niveau national.

1 Rapport spécial de la Cour des comptes

2 Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2023 de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

3 Lien vers le règlement (UE) n°651/2014 sur le site EUR-Lex de l'Union européenne

Ainsi, le Projet a pour objet de prendre en considération l'évolution en matière des aides financières et de modifier certaines dispositions relatives à l'organisation interne du Fonds.

Le Projet vise également à modifier certaines dispositions relatives à l'organisation interne du Fonds, notamment à prévoir :

- L'augmentation du nombre d'administrateurs de trois à cinq ainsi que leur nomination et révocation par le Gouvernement en conseil ;
- La révision des attributions du conseil d'administration, y compris l'ajout de nouvelles responsabilités, telles que la détermination de la politique générale du Fonds, l'approbation des partenariats à conclure, la prise de décisions concernant les actions judiciaires, l'approbation des appels à projets à lancer, et la définition des procédures à suivre en matière de marchés publics ;
- L'établissement d'une fréquence minimale des réunions du conseil d'administration : au moins 3 fois par an ;
- L'introduction du poste d'agent de conformité du Fonds ;
- L'octroi de jetons de présence aux participants aux réunions du conseil d'administration ;
- La composition du cadre du personnel, incluant des fonctionnaires, employés d'Etat, salariés d'Etat ;
- Le contrôle des comptes du Fonds par la Cour des comptes.

La Chambre de Commerce ne peut qu'approuver les nouvelles dispositions qui visent, d'une part, la mise en place de l'article 54 du Règlement (UE) n° 651/2014 relatif aux aides en faveur des œuvres audiovisuelles, et d'autre part, la réorganisation interne du Fonds. Elle propose, cependant, de revoir et modifier les articles suivants.

Concernant l'article 2

L'article 2 du Projet, modifiant l'article 4 de la Loi, prévoit l'augmentation de nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de trois à cinq, ainsi que leur nomination et révocation par le Gouvernement en conseil. Le même article vise une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein d'un conseil composé de cinq membres. Pour clarifier cette disposition, la modification suivante de cet alinéa est proposée : « *La proportion des membres du Conseil de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent* ». Il convient de noter que l'article 11 de la Loi relative à la composition du Conseil de sélection prévoit une disposition similaire concernant la proportion entre femmes et hommes.

Conformément à l'article 2 du Projet, la nomination des membres du Conseil est définie comme suit : « *... Deux membres sont proposés par le ministre ayant le Secteur audiovisuel dans ses attributions, un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et deux membres sont proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions...* ».

En ce qui concerne la présidence du Conseil, l'article 4 de la Loi précise que le président est choisi parmi les membres proposés par le ministre en charge du secteur audiovisuel. Cependant, en vertu de la nouvelle disposition du Projet, ce ministre nomme deux membres. Par conséquent, il serait utile de détailler dans le Projet le processus de sélection du président parmi les deux membres nommés par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel.

Concernant les articles 3 et 13

L'article 14 de la Loi dispose que : « *Les comptes du Fonds sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le budget annuel du Fonds est proposé au Conseil par le directeur avant le 31 décembre pour l'année qui suit* ».

Il est important de noter que, conformément à l'article 3 du Projet relatif aux attributions du Conseil d'administration, ce dernier est chargé de l'approbation du budget annuel et des comptes annuels du Fonds. Cependant, l'article 14 de la Loi établit également que le Directeur du Fonds est responsable de soumettre les comptes annuels au Conseil, y compris son rapport et celui du réviseur d'entreprises agréé, et ceci, avant le 30 juin. Il est à noter que l'article 6 de la Loi relative aux attributions du Directeur ne prévoit pas une telle obligation.

La Chambre de Commerce note aussi que, l'article 13 du Projet prévoit que : « *Les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de la Cour des comptes* ».

Dans un souci de lisibilité des dispositions, la Chambre de Commerce est d'avis que l'article 14 de la Loi devrait être modifié afin de refléter la procédure d'arrêté des comptes annuels par le Conseil d'administration et leur soumission au Gouvernement en conseil avant le 30 juin. Il serait également utile de préciser les différents délais pour la procédure d'arrêté et d'approbation des comptes annuels par chaque partie (i.e. Conseil d'administration, réviseur d'entreprises agréé), ainsi que le délai pour le contrôle de ses comptes par Cour des comptes, comme prévu dans l'article 13 du Projet.

Commentaire d'ordre légistique

A l'article 3, alinéa 3, du Projet, il convient de remplacer : « *Le directeur du Fonds assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour* » par « *Le directeur du Fonds assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour* ».

Concernant la fiche financière

Finalement, la Chambre de Commerce observe que selon la fiche financière du Projet, ce dernier n'aurait aucun impact sur le budget de l'Etat.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de prise en considération de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8303/02

N° 8303²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2023)

En vertu de l'arrêté du 28 août 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une version coordonnée de la loi qu'il s'agit de modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 2 novembre 2023.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État ni du dossier lui soumis si d'autres chambres professionnelles ont été demandées en leur avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objectif de modifier la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, ci-après la « loi du 22 septembre 2014 ».

Le projet sous avis a pour objet d'adapter la loi aux évolutions connues par le droit des aides d'États et d'incorporer certaines recommandations émises par la Cour des comptes et la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire à l'égard du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, ci-après, le « Fonds ».

Le régime d'aides financières sélectives créé par la loi du 22 septembre 2014 entre dans le champ d'application du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après, le « règlement n° 651/2014 ». Ce règlement prévoit un cadre dans lequel les États membres peuvent créer des régimes d'aides exceptionnels. En tant qu'elles dérogent à l'interdiction de droit commun des aides d'État, les dispositions du règlement n° 651/2014 doivent faire l'objet d'une interprétation stricte¹.

¹ CJUE, C-516/19, *NMI Technologietransfer GmbH*, 24 septembre 2020, pt. 66. Voir également, en ce sens, les conclusions de l'avocat général Niels Wahl du 17 mars 2016 dans l'affaire C-493/14, *Dilly's Wellnesshotel GmbH*, pts. 35 à 52.

Conformément à l'article 3 du règlement n° 651/2014, les aides octroyées au titre du règlement n° 651/2014 sont compatibles avec le marché intérieur « pour autant [qu'elles] remplissent toutes les conditions prévues au chapitre I du présent règlement, ainsi que les conditions spécifiques prévues à son chapitre III pour la catégorie d'aides concernée ». Pour le dispositif sous avis, les conditions spécifiques sont prévues à l'article 54, dont le paragraphe 1^{er} déclare compatibles avec le marché les aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Le projet de loi sous avis prévoit la création d'un second régime d'aides *de minimis*, conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. Le Conseil d'État note que le régime prévu est comparable à celui créé par la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides *de minimis*.

Le Conseil d'État relève que les dispositions sous avis ont, pour certaines, pour objet de procéder à la définition de certains termes, à savoir l'« œuvre audiovisuelle difficile », les « coûts admissibles » et l'« entreprise unique ». Il suggère de regrouper ces définitions dans un article dédié.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La disposition sous avis a pour objet de modifier l'article 3 de la loi du 22 septembre 2014 fixant les attributions du Conseil d'administration du Fonds. Elle vise à préciser ces attributions pour les aligner avec les attributions généralement accordées aux organes d'établissements publics similaires.

En modifiant l'alinéa 1^{er} énumérant les attributions concrètes du Conseil d'administration, les auteurs ont fait, à l'exception de deux des attributions énumérées, le choix de l'exhaustivité et de la précision, choix qui répond à l'exigence de précision découlant de l'article 129 de la Constitution, qui érige l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics en matière réservée à la loi.

Toutefois, le Conseil d'État se doit de relever qu'au point 5°, il est prévu, entre autres, que le conseil d'administration adopte les conditions et modalités de rémunération « des agents du Fonds », ceci sans autre précision. Or, à la lecture de l'article 8 nouveau de la loi du 22 septembre 2014, le Conseil d'État comprend que le cadre du personnel du Fonds est composé de fonctionnaires de l'État, d'employés de l'État, de salariés de l'État ainsi que de salariés engagés sous contrat de droit privé. Étant donné que les conditions et modalités de rémunération des fonctionnaires, employés et salariés de l'État sont respectivement réglées par différentes lois² et par la convention collective des salariés de l'État, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de préciser que le conseil d'administration peut uniquement adopter les conditions et modalités de rémunération des « salariés du Fonds engagés sous contrat de droit privé ».

Par ailleurs, le point 14° prévoit que le Conseil d'administration « arrête les procédures à suivre en matière de marchés publics ». Selon le Conseil d'État, le libellé choisi est équivoque et pourrait être interprété comme permettant au Conseil d'administration de déroger aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et à son règlement d'exécution du même jour. Afin d'éviter tout risque, le Conseil d'État propose de préciser le point 14° en prévoyant que le Conseil d'administration « établit la politique d'achat et les procédures internes » pour la passation des marchés publics.

En outre, les alinéas 3 et 4 de la disposition sous avis prévoient les conditions d'approbation de certaines décisions à prendre par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'État note que les modalités d'approbation ainsi définies sont différentes de celles actuellement prévues par le dispositif en vigueur qui ne prévoit qu'une approbation gouvernementale des comptes au moyen de l'octroi de la décharge au Conseil et une approbation spéciale de l'organigramme³.

Dorénavant, le Gouvernement en conseil approuvera la décision d'arrêter les comptes annuels et la décision de contracter un emprunt, ce qui est en phase avec le règlement interne du Gouvernement,

² Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

³ Loi du 22 septembre 2014, art. 16.

approuvé par arrêté grand-ducal du 1^{er} juillet 2023, qui dispose en son article 10 que « [s]ont délibérées en Conseil [...] les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements ».

Article 2

La disposition sous avis vise à modifier l'article 4 de la loi du 22 septembre 2014 pour modifier les règles entourant la composition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'État relève que d'autres dispositions précisent que le Conseil d'administration comprend un président. Le dispositif sous avis prévoit que le Conseil « est présidé par le membre désigné par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel ». Suivant l'alinéa 1^{er} de l'article à modifier, ledit ministre propose deux membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'État comprend donc qu'il appartiendra au ministre de désigner formellement lequel des deux membres qu'il propose aura la charge de la présidence.

Article 3

La disposition sous avis projetée de modifier l'article 5 de la loi du 22 septembre 2014 qui détermine les règles de fonctionnement du Conseil d'administration du Fonds.

Le nouvel alinéa 5 prévoit la création de la fonction spéciale de l'« agent de conformité », c'est-à-dire d'un *compliance officer*, répondant ainsi à des recommandations de la part de la Cour des comptes et de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des députés.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 7, ce dernier prévoit, entre autres, en son point 4^o, que le Conseil d'administration « fixe les droits et devoirs du personnel » par règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'État estime que cette disposition, par sa formulation très générale, pose problème. D'une part, en renvoyant à son observation relative à l'article 1^{er} tendant à la modification de l'article 3 de la loi du 22 septembre 2014, le Conseil d'État signale que les droits et devoirs des agents engagés sous un statut public sont d'ores et déjà respectivement réglés par la législation en vigueur⁴ ainsi que par la convention collective des salariés de l'État et, pour ce qui est des salariés engagés sous contrat de droit privé, par le Code du travail. Le Conseil d'État en conclut que, en l'espèce, les auteurs entendent viser que des modalités d'ordre pratique qui relèveraient ainsi de la compétence du Conseil d'administration. Toutefois, en conférant cette attribution au Conseil d'administration, la disposition sous examen soustrait au chef d'administration, en l'occurrence le directeur du Fonds, des attributions qui, en règle générale, sont réservées à ce dernier en vertu du statut général des fonctionnaires de l'État⁵. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'omettre le point 4^o dans son intégralité pour s'en tenir au droit commun en la matière.

À l'alinéa 8 nouveau, le terme « membres » est remplacé par le terme « participants ». Selon les auteurs, cette modification a pour objet d'inclure le secrétaire parmi les participants qui bénéficieront d'un jeton de présence. Le Conseil d'État estime toutefois que l'octroi d'un jeton de présence sert à compenser le travail des participants qui ne sont pas quotidiennement au service du Fonds. Par conséquent, le Conseil d'État ne conçoit pas pour quelle raison le secrétaire devrait être rémunéré pour sa présence au conseil d'administration, étant donné que, conformément à l'alinéa 4 de l'article 5, « [l]e secrétariat du Conseil est assumé par un des agents du Fonds » et ce dernier sera, dès lors, déjà rémunéré au titre de son travail.

Article 4

Sans observation.

Article 5

La disposition sous avis vise à modifier l'article 9 de la loi du 22 septembre 2014 concernant la définition des aides financières sélectives.

Il est prévu de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la loi du 22 septembre 2014 pour étendre le bénéfice des aides financières sélectives à toutes les sociétés « régulièrement établies sur le territoire

4 Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

5 Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

du Grand-Duché de Luxembourg », alors qu'actuellement ce bénéfice est limité aux « sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables ».

Le Conseil d'État comprend que cette modification a pour objet de rendre le dispositif conforme avec l'article 54, paragraphe 10, du règlement n° 651/2014 qui dispose :

« 10. Les aides ne sont pas réservées exclusivement aux ressortissants nationaux et les bénéficiaires ne sont pas tenus de posséder le statut d'entreprise établie conformément au droit commercial national. »

Selon le Conseil d'État, le dispositif proposé entre en contradiction avec le libellé du règlement n° 651/2014 sous deux aspects.

D'une part, le fait d'imposer que le bénéficiaire de l'aide soit « régulièrement établi » sur le territoire contrevient au prescrit précité, en ce qu'interprété strictement, il pourrait être compris comme imposant que le bénéficiaire soit une société de droit luxembourgeois ou une société du droit d'un autre État membre, mais disposant d'une succursale au Grand-Duché.

D'autre part, le dispositif limite, en contradiction avec le règlement précité, l'accès à l'aide aux « sociétés », c'est-à-dire aux sociétés commerciales. Ce faisant, il exclut tout demandeur qui aurait adopté une autre forme d'organisation que la société commerciale (par exemple, une association sans but lucratif).

Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement au dispositif sous avis pour violation de l'article 54, paragraphe 10, du règlement n° 651/2014. Il demande, d'une part, de remplacer la notion de « sociétés » par celle d'« entités juridiques ». Cette observation vaut par analogie également pour les autres endroits pertinents du dispositif à modifier. D'autre part, il y a lieu d'omettre toute condition relative à l'établissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Dans ce contexte, le Conseil d'État relève qu'il comprend que, par le biais de la condition d'établissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'objectif des auteurs du projet de loi est de garantir un certain lien entre les bénéficiaires potentiels de l'aide financière sélective et le Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, sous réserve des observations qu'il émettra à l'égard de l'obligation de la territorialisation des dépenses ci-dessous, le Conseil d'État estime que cette obligation de territorialisation est suffisante pour atteindre l'objectif visé par les auteurs.

Selon le Conseil d'État, il conviendra également de modifier les dispositions de la loi du 22 septembre 2014 qui se réfèrent seulement aux sociétés commerciales pour assurer la cohérence terminologique au sein du régime créé.

La disposition sous avis modifie également l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 22 septembre 2014 pour modifier les formes que peut prendre l'aide. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sous revue sur le fait que le règlement d'application de la loi contient toujours l'ancien vocable, mais ne fait pas l'objet d'un projet de modification.

Article 6

La disposition sous avis a pour objet de modifier l'article 10 de la loi du 22 septembre 2014 concernant les conditions d'éligibilité des œuvres pour l'obtention de l'aide financière sélective.

La disposition sous avis ajoute notamment un paragraphe 3 à l'article 10 de la loi du 22 septembre 2014 prévoyant que l'octroi d'une aide « peut » être subordonnée à des obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché et de communication de l'œuvre financée sur le territoire national. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 129 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Le Conseil d'État demande, par conséquent, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « pouvoir » pour écrire :

« L'octroi de l'aide financière sélective [...] est subordonné [...] ».

Ensuite, le Conseil d'État donne encore à considérer que la possibilité de conditionner l'aide financière sélective à une obligation de communication de l'œuvre sur le territoire du Grand-Duché envisagée n'est pas expressément prévue par le règlement n° 651/2014. Or, ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne l'a jugé, les dispositions du règlement n° 651/2014, en ce qu'elles constituent des exceptions à l'interdiction de principe des aides d'État posée par les articles 107 et 108 du Traité sur

le fonctionnement de l'Union européenne, doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. En fixant une obligation supplémentaire par rapport au régime prévu par le règlement n° 651/2014, le régime d'aides, tel que prévu par la loi en projet, n'est plus couvert dans son intégralité par le règlement en question et tombe ainsi dans le régime général prévu par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui requiert, notamment, dans son article 108, paragraphe 3, une obligation de notification dans l'hypothèse de projets tendant à l'institution ou à la modification de régimes d'aides d'État. Par conséquent, il y a lieu soit de procéder à la notification tout en attendant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides concerné, soit d'omettre cette obligation supplémentaire.

Finalement, le Conseil d'État note encore que la disposition sous avis prévoit qu'un règlement grand-ducal fixera « le pourcentage des obligations de territorialisation ». Il rappelle que la disposition sous avis relève de la réserve à la loi prescrite par l'article 129 qui prévoit que « la loi détermine [...] l'organisation et les compétences des établissements publics ». Manifestement, l'imposition des conditions de l'aide constitue formellement l'encadrement de la compétence du Comité de sélection, organe du Fonds, d'accorder l'aide.

D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'ancien article 32, paragraphe 3, devenu l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »⁶. Le Conseil d'État rappelle également que, d'après l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle⁷, un tel cadrage n'est pas nécessairement à faire figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peut résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale.

Dans ce contexte, le Conseil d'État relève que l'encadrement nécessaire et suffisant de l'intervention du pouvoir réglementaire grand-ducal ressort en effet du dispositif de l'article 54, paragraphe 4, du règlement n° 651/2014⁸, qui encadre à suffisance les hypothèses dans lesquelles une obligation de territorialisation des dépenses peut être imposée, de sorte que les exigences constitutionnelles sont respectées sur ce point.

Article 7

La disposition sous avis a pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 22 septembre 2014 relatif à la composition du Comité de sélection, organe compétent pour l'octroi des aides financières sélectives, dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration.

Au point 3°, les auteurs proposent d'introduire une exception afin de permettre aux fonctionnaires de l'État, fonctionnaires stagiaires, employés de l'État et salariés de l'État « exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel » de devenir membre du Comité de sélection. Or, le Conseil d'État estime que les termes « exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel » sont équivoques, étant donné que cette expression peut être lue comme incluant des agents publics exerçant une activité professionnelle accessoire privée, ce qui, à la lecture du commentaire de l'article sous examen, n'est pas l'intention des auteurs. Le Conseil d'État demande par conséquent de viser « les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État dont les tâches sont en lien avec le secteur de l'audiovisuel ».

6 Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, arrêt n° 166 (Mém. A, N° 440 du 10 juin 2021).

7 Cour constitutionnelle, 28 novembre 2014, arrêt n° 114, (Mém. A n° 226 du 10 décembre 2014).

8 « 4. Lorsqu'un État membre subordonne l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses, les régimes d'aides en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peuvent :

- a) exiger que jusqu'à 160 % de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soient dépensés sur le territoire de l'État membre qui octroie l'aide ; ou
- b) calculer l'aide octroyée pour la production d'une œuvre audiovisuelle donnée en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'État membre qui octroie l'aide. C'est en général le cas pour les régimes d'aides sous forme d'incitations fiscales ».

Dans les deux cas, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80 % du budget global de la production.

Un État membre peut également subordonner l'admissibilité d'un projet à une aide à un niveau minimal d'activité de production sur le territoire concerné, mais ce niveau ne peut excéder 50 % du budget global de la production. »

Le Conseil d'État note encore que le commentaire de la disposition précise que le Conseil d'administration « prend[ra] soin d'éviter les conflits d'intérêts dans la nomination des membres du comité de sélection ». Pourtant, aucune disposition n'encadre cela dans l'article sous avis. Le Conseil d'État suggère dès lors que cette question soit adressée.

Article 8

La disposition sous avis a pour objet de modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 2014 qui prévoit la procédure d'attribution des aides.

Le Conseil d'État relève que la refonte opérée s'inscrit dans le cadre de l'article 6 du règlement n° 651/2014 qui prévoit l'obligation que les aides octroyées sur son fondement aient un effet incitatif. Conformément, à l'article 6, paragraphe 2, « [u]ne aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet ;
- e) le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet. »

À l'alinéa 2, lettre a), le dispositif prévoit que la demande doit contenir « le nom et la taille de la société ». Conformément à son opposition formelle à l'encontre de l'article 5 du projet sous avis, modifiant l'article 9 de la loi du 22 septembre 2014, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de ne pas faire référence à la « société », mais à l'« entité bénéficiaire ».

Le Conseil d'État note par ailleurs que la liste des informations à joindre à la demande d'aides ne comprend pas le « type d'aide » demandée, conformément à l'article 6, paragraphe 2, lettre e), du règlement n° 651/2014. Le Conseil d'État comprend que cette indication n'est pas nécessaire alors que l'aide financière sélective prend par principe la forme d'une avance remboursable⁹.

Finalement, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sous examen sur le fait que le caractère remboursable de l'aide peut faire l'objet d'une dérogation. Dans l'hypothèse où une telle dérogation serait opérée à l'initiative du demandeur, dès l'introduction de sa demande, il conviendrait de préciser dans la liste des informations le type d'aide sollicité (avance remboursable de principe ou subvention non-remboursable dérogatoire).

Articles 9 et 10

Sans observation

Article 11

La disposition sous avis projette d'introduire un nouvel article 13^{ter} à la suite de l'article 13^{bis} de la loi du 22 septembre 2014 pour permettre le contrôle des bénéficiaires par le Fonds.

Il est prévu, de manière lapidaire, que le bénéficiaire de l'aide se soumettra à un contrôle externe des comptes liés au projet à opérer par un contrôleur externe au choix du Fonds.

Le Conseil d'État se doit de relever l'absence de précision de la disposition sous avis. En effet, il n'est notamment pas précisé quel sera l'objet du contrôle, comment sera désigné le contrôleur externe ou encore quelles seront les qualifications que ce dernier doit posséder. En se référant à la manière selon laquelle le législateur a, par exemple, procédé à cet égard dans la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, le Conseil d'État recommande fortement de préciser la disposition sous examen en ce sens, en intégrant également la condition de la qualification du contrôleur (réviseur d'entreprises, expert-comptable, ...) ainsi que le référentiel de normes de révision à utiliser par ce dernier. Finalement, il suggère encore de remplacer l'expression « sociétés de production bénéficiant d'une aide financière sélective » par l'expression « bénéficiaires de l'aide financière sélective ». Cette

⁹ Loi du 22 septembre 2014, art. 9, paragraphe 4.

observation vaut également pour l'intitulé de l'article 13ter, dans lequel les termes « sociétés de production » sont à remplacer par ceux de « bénéficiaires de l'aide financière sélective ».

Article 12

La disposition sous avis a pour objet d'introduire un chapitre 3bis dans la loi du 22 septembre 2014 relatif aux aides *de minimis*.

Ad nouvel article 13quater

L'alinéa 1^{er} prévoit la création d'un régime d'aides *de minimis*. Pour la fixation du montant maximal desdites aides, il est renvoyé au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. Le Conseil d'État suggère de mentionner directement le seuil de 200 000 euros, tel que cela a été, par exemple, prévu par la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides *de minimis*.

Le deuxième alinéa prévoit la définition de la notion d'« entreprise unique » par renvoi à la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides *de minimis*. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reprendre le libellé en question plutôt que de procéder à un renvoi à une loi concernant un autre régime d'aide.

L'alinéa 3 prévoit la liste des informations à inclure dans une demande d'aide *de minimis*. Il est notamment demandé de joindre « une liste des coûts éligibles ». Néanmoins, ces « coûts éligibles » ne sont pas autrement définis dans le projet sous avis. À défaut de définition, la mise en œuvre du régime d'aides risque de se caractériser par certaines incertitudes. Aux yeux du Conseil d'État, il ne convient pas de laisser la définition concrète à l'appréciation du Fonds. Il demande, par conséquent, afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, que les coûts éligibles soient formellement définis dans la loi.

L'alinéa 4 prévoit la création d'une commission chargée de l'analyse des demandes. Le Conseil d'État comprend que le rôle de cette commission n'est que consultatif, alors que l'alinéa 1^{er} de la disposition sous avis dispose que l'aide est octroyée par le Fonds. Il note néanmoins que la compétence pour accorder de telles aides n'est pas reprise dans les missions du Fonds prévues à l'article 2 de la loi du 22 septembre 2014. Il y a par conséquent lieu d'insérer une disposition modificative dans le projet de loi sous examen tendant à modifier l'article 2, point 3, de la loi du 22 septembre 2014 comme suit :

« 3. d'attribuer les aides financières sélectives à la production audiovisuelle et les aides *de minimis* créées par la présente loi ; »

Par ailleurs, dans le cadre du régime des aides financières sélectives, il est expressément prévu que le Comité de sélection « décide sur chaque demande qui lui est soumise »¹⁰. Le régime des aides *de minimis* ne prévoit, en revanche, pas de compétence décisionnelle spéciale pour l'attribution des aides *de minimis*. Le Conseil d'État se demande à quel organe du Fonds il appartiendra d'accorder l'aide *de minimis*. Le Conseil d'administration pourrait constituer l'organe compétent pour accorder ladite aide¹¹. S'il est considéré que le fait d'attribuer une aide *de minimis* relève de la « gestion courante » du Fonds, le Directeur pourrait être compétent¹². La commission créée pourrait encore se voir accorder la compétence décisionnelle, par analogie avec le Comité de sélection pour le régime des aides financières sélectives.

Le Conseil d'État estime, au regard des développements qui précèdent, que l'article 13quater ne répond pas aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises en ce qui concerne le pouvoir décisionnel pour l'attribution des aides *de minimis*. Le Conseil d'État doit, dès lors, s'opposer formellement pour contrariété au principe de sécurité juridique à la disposition sous examen et demande de prévoir expressément à quel organe appartient la compétence décisionnelle. Dans l'hypothèse où une compétence décisionnelle serait accordée à la commission créée par la disposition sous avis, le Conseil demande en outre que la composition de la commission et ses compétences soient précisées afin de garantir la sécurité juridique, d'une part, et l'indépendance de cette commission, d'autre part.

¹⁰ Loi du 22 septembre 2014, art. 11, alinéa 8.

¹¹ Loi du 22 septembre 2014, art. 3, alinéa 1^{er}.

¹² Loi du 22 septembre 2014, art. 6, alinéa 1^{er}.

Ad nouvel article 13 quinquies

Le libellé de la disposition sous avis reprend une formulation proche de celle employée par la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides *de minimis*.

Le Conseil d'État suggère à nouveau de mentionner explicitement le seuil de 200 000 euros plutôt que de renvoyer au règlement.

Article 13

Sans observation.

Article 14

La disposition sous avis propose de modifier l'article 16 de la loi du 22 septembre 2014 concernant l'approbation des comptes.

Le Conseil d'État suggère de modifier l'intitulé de la disposition qu'il s'agit de modifier, étant donné que les modalités d'approbation des décisions – notamment de la décision d'arrêter les comptes annuels – sont prévues à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 22 septembre 2014, tel qu'il sera modifié par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État propose l'intitulé « Décharge ».

Le Conseil d'État relève également que dorénavant, le Conseil d'administration ne transmettra que ses « décisions » au Gouvernement en conseil en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 22 septembre 2014, alors que le dispositif actuellement en vigueur prévoit qu'il transmet également des « rapports » au Gouvernement. Le Conseil d'État se demande si cette limitation est justifiée, étant donné qu'il incombe au Gouvernement d'être correctement informé pour exercer son office de contrôle des activités du Fonds.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Lors de renvois à des règlements européens, il convient d'écrire le terme « règlement » avec une lettre initiale minuscule.

Lors du remplacement ou de la suppression de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont à la fois recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, les auteurs introduisent une forme abrégée pour désigner la loi qu'il s'agit de modifier. Or, en ce qui concerne la présentation des dispositions modificatives, il suffit de mentionner l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte et d'avoir recours aux termes « de la même loi » lors des modifications subséquentes. Les termes « , ci-après la « loi », » sont par conséquent à omettre.

À l'article 3, alinéas 3 et 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer des exposants « ° » après les numéros des points auxquels il est fait référence, pour écrire, par exemple, « aux points 2° et 3° ». Cette observation vaut également pour l'article 12, à l'article 13^{quater}, alinéa 2.

À l'article 3, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'omettre les parenthèses et de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Article 2

Au point 4°, le Conseil d'État relève que la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, approuvé par l'arrêté grand-ducal du 1^{er} juillet 2023 portant approbation du règlement interne du Gouvernement. Les attributions ministérielles sont

en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Par conséquent, l'attribution libellée « Secteur audiovisuel » est à remplacer par l'attribution pertinente figurant dans le règlement interne du Gouvernement précité.

Article 3

Au point 1°, les termes « à la » précédant les termes « première phrase » sont à supprimer.

Au point 4°, phrase liminaire, la virgule avant les termes « sont insérés » est à supprimer.

Aux points 5° à 7°, les modifications qu'il s'agit d'apporter au même alinéa peuvent être regroupées sous un même numéro en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... En procédant ainsi, le numéro 8° est à renuméroter en point 6°. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 7, points 1° et 2°.

Article 5

Au point 2°, il y a lieu d'insérer des guillemets ouvrants avant le texte nouveau qu'il s'agit de remplacer.

Au point 2°, à l'alinéa 4, point 2°, il y a lieu de supprimer le terme « et », car superfétatoire.

Article 6

Au point 2°, au paragraphe 3, première phrase, qu'il s'agit d'introduire, il y a lieu d'accorder le terme « subordonnée » au genre masculin.

Article 8

Au point 2°, à l'alinéa 2 nouveau, point 3°, le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Article 10

Il est recommandé de rédiger l'article 13*bis* nouveau comme suit :

« Art. 13*bis*. Publication de l'aide

Toute aide individuelle supérieure au montant prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 », octroyée sur base de la présente loi, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014. »

Article 12

À la phrase liminaire, il faut écrire « chapitre 3*bis* » avec une lettre « c » minuscule à la première occurrence de ces termes.

À l'article 13*quinquies* nouveau, la forme abrégée de l'indication de l'article est à écrire comme suit :

« Art. 13*quinquies*. »

Article 13

À la phrase liminaire, le terme « une » y figurant en trop est à supprimer. Par ailleurs, il est recommandé d'insérer une virgule avant les termes « libellé comme suit ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 22 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8303/03

N° 8303³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux ci-dessous ont pour objectif de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 décembre 2023 (n°61.633).

Par ailleurs, les auteurs des amendements gouvernementaux entendent harmoniser, au niveau de la gouvernance, le cadre légal du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle avec les autres établissements publics « culturels » créés depuis 2022 (Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain, Espace culturel des Rotondes, Kultur | lx – Arts Council Luxembourg, Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, Théâtre National du Luxembourg et Trois C-L – Maison pour la Danse).

Cette initiative vise à promouvoir une cohérence législative et fonctionnelle accrue entre les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la Culture, renforçant ainsi leur cohésion et leur gouvernance.

Pour les différentes adaptations, il est renvoyé au commentaire des amendements.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les amendements gouvernementaux au projet de loi initial figurent en caractères gras et soulignés ou barrés et les observations légistiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 décembre 2023 que les auteurs des amendements gouvernementaux font siennes en caractères soulignés ou barrés.

Amendement 1^{er} – Article 1^{er} nouveau

Il est ajouté un article 1^{er} nouveau libellé comme suit :

« Art. 1^{er}. À l'article 2, point 3, de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, les termes « et les aides de minimis » sont insérés entre les termes « aides financières sélectives à la production audiovisuelle » et les termes « créées par la présente loi ». ».

Commentaire

Faisant suite à la proposition du Conseil d'État y relative¹, l'amendement introduit une nouvelle disposition modificative dans le projet de loi sous forme d'un article 1^{er} nouveau ayant pour objet de préciser à l'article 2, point 3, de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle que l'attribution des aides *de minimis* prévues par le nouveau chapitre 3bis fait partie des missions du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (« le Fonds »).

Les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 2 – Article 2 (ancien article 1^{er})

L'article 1^{er} initial, devenant l'article 2, est amendé comme suit :

« **Art. 2 1^{er}.** L'article 3 de la **même loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**, ci-après la « loi », est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 3.** Conseil d'administration : attributions

Le Fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après le « Conseil ».

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- 1° il arrête le budget annuel ;
- 2° il arrête les comptes annuels ;
- 3° il décide des emprunts à contracter ;**
- 4° **3°** il détermine la politique générale et veille à sa mise en œuvre ;
- 5° **4°** il adopte l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération des agents du Fonds ;
- 6° **5° il engage et licencie le directeur et le personnel dirigeant émet un avis sur les candidats au poste de directeur ;**
- 7° **6°** il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11 ;
- 8° **7°** il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection ;
- 9° **8°** il statue sur l'acceptation des dons et des legs ;
- 10° **9°** il prend les décisions concernant les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- 10° il approuve les conventions à conclure avec l'État ;**
- 11° il approuve les partenariats à conclure ;
- 12° il approuve les modèles des conventions relatives aux aides financières et aux aides *de minimis* ;
- 13° il arrête les appels à projets à lancer ;
- 14° il **arrête établit la politique d'achat et** les procédures **internes à suivre** en matière de **passation des** marchés publics.

Les décisions du Conseil prévues aux points 2° et 3° sont soumises au Gouvernement en conseil pour approbation.

Les décisions du Conseil prévues aux points 1°, 4°, **et 5°, 6°, 10° et 11°** sont soumises au(x) ministre(s) de tutelle pour approbation. ». ».

Commentaire

(1) Le Fonds a pour mission de mettre en œuvre la politique de soutien au secteur de la production audiovisuelle du Gouvernement notamment à l'aide des contributions financières annuelles provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État. Le Fonds ne devrait dès lors, en principe, pas être contraint de faire appel à des emprunts. L'amendement proposé entend également tenir compte du fait que l'État bénéficie en principe de conditions bancaires plus avantageuses pour des emprunts que les

¹ Page 10 de l'avis du 22 décembre 2023.

établissements publics. En plus, il est à noter que le Fonds n'a jamais fait appel à des emprunts bancaires depuis sa création.

(2) Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard du point 5° de l'article 3 à modifier et a demandé à ce qu'il soit précisé que le conseil d'administration peut uniquement adopter les conditions et les modalités de rémunération des « *salariés du Fonds engagés sous contrat de droit privé* ».

En raison des modifications proposées à l'article 7 (ancien article 4) de la loi en projet à travers l'amendement 7 ayant pour objet de soumettre l'intégralité du cadre du personnel au régime de droit privé, l'opposition formelle du Conseil d'État devient sans objet.

(3) La modification du point 6° est en lien avec l'amendement 6 qui prévoit de conférer la prérogative d'engager et de licencier le directeur au conseil d'administration. Eu égard à cette nouvelle prérogative, il est aussi proposé de préciser, à l'instar de ce qui est le cas dans les autres établissements publics « culturels », que le conseil d'administration est également habilité à engager et licencier le personnel dirigeant. En cas d'absence temporaire du directeur, l'amendement proposé garantit la continuité de la gouvernance et assure que les décisions cruciales concernant le personnel dirigeant puissent être prises sans interruption.

(4) Afin d'aligner le cadre légal du Fonds à celui des autres établissements publics « culturels », un nouveau point 11° prévoit que les conventions à conclure avec l'État sont approuvées par le conseil d'administration.

(5) Le point 14° ayant trait aux marchés publics est précisé dans le sens préconisé par le Conseil d'État.

Les dispositions ayant trait aux approbations ministérielles sont adaptées conformément aux modifications précitées.

Amendement 3 – Article 3 (ancien article 2)

L'article 2 initial, devenant l'article 3, est amendé comme suit :

« **Art. 3 2.** À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes : a) Le terme mot « trois » est remplacé par le terme mot « cinq » ;

2° À l'alinéa 1^{er}, b) Les termes mots « arrêté grand-ducal » sont remplacés par « le Gouvernement en conseil » ;

3° À l'alinéa 1^{er}, c) La deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil. » ;

4° À l'alinéa 1^{er}, d) La troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Deux membres sont proposés par le ministre ayant les Médias le Secteur audiovisuel dans ses attributions, un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et deux membres sont proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions. » ;

5° 2° À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes : a) Le terme mot « proposé » est remplacé par le terme mot « désigné » ;

b) L'alinéa 2 est complété comme suit : « Le président représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement. ».

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 5.

Amendement 4 – Article 4 (ancien article 3)

L'article 3 initial, devenant l'article 4, est amendé comme suit :

« **Art. 4 3.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, à la première phrase, les termes « aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent, et au moins trois fois par an » sont insérés à la suite du terme mot « président » ;

- 2° L'alinéa 2 est complété par une seconde phrase qui prend la teneur suivante : « En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. » ;
- 3° À l'alinéa 3, les termes « sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour » sont insérés après le terme mot « consultative » ;
- 4° À la suite de l'alinéa 4, sont insérés les alinéas 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :
- « Un agent du Fonds assume le rôle d'agent de conformité du Fonds et supervise à ce titre les dossiers ayant une composante juridique. Dans ce contexte, il rapporte au Conseil sur demande de son président.
- Le Conseil peut, à tout moment, requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses attributions. » ;
- 5° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :
- a) Le terme mot « son » est remplacé par « le » ;
- 6° ~~À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7,~~ b) Les termes « du Fonds » sont insérés à la suite du terme mot « intérieur » ;
- 7° ~~À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7,~~ c) Les termes suivants sont insérés après le terme « tutelle » : «, et qui au moins :
- 1° précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle ;
- 2° définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature ;
- 3° définit l'intervention du Conseil dans le cadre des marchés publics du Fonds. ;
- 4° **fixe les droits et devoirs du personnel.** » ;
- 8° 6° À l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 8, les termes mots « membres du » sont remplacés par « participants au ». ».

Commentaire

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu d'omettre le point 4° dans son intégralité pour s'en tenir au droit commun en matière d'organisation des modalités d'ordre pratique du travail des salariés.

Le présent amendement vise à donner suite à cette observation du Conseil d'État.

Amendement 5 – Article 5 nouveau

Il est ajouté un article 5 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5. À l'article 6 de la même loi, les termes « et représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement » sont supprimés. ».

Commentaire

La loi du 22 septembre 2014 prévoit actuellement en son article 6 que le directeur représente le Fonds « *judiciairement et extrajudiciairement* », mais dans la grande majorité des établissements publics (dont également les établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions), cette prérogative appartient au président du conseil d'administration, voire au conseil d'administration, qui représente l'établissement public dans tous les actes publics et privés.

Dans la plupart des cas, le règlement d'ordre intérieur de l'établissement public détermine alors les pouvoirs de signature et de délégation conférés au directeur.

Ainsi, l'amendement sous rubrique prévoit un transfert du pouvoir de représentation juridique du directeur au président du conseil d'administration à travers une modification des articles 4 et 6 de la loi du 22 septembre 2014.

Amendement 6 – Article 6 nouveau

Il est ajouté un article 6 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 6. À l'article 7 de la même loi, les termes « nommé par le Grand-Duc » sont remplacés par ceux de « engagé et licencié par le Conseil ». ».

Commentaire

La loi du 22 septembre 2014 prévoit actuellement en son article 7 que le directeur du Fonds est nommé par le Grand-Duc.

Or, il s'avère que dans la grande majorité des établissements publics (dont également les établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions), le directeur est engagé et licencié par le conseil d'administration, ce qui n'a rien de surprenant, étant donné qu'il appartient au directeur d'assurer la gestion courante de l'établissement selon les directives de politique générale fixées par le conseil d'administration et sous le contrôle de ce dernier.

Ainsi, il est proposé que le directeur du Fonds ne sera plus nommé et révoqué par le Grand-Duc, mais engagé et licencié par le conseil d'administration.

Amendement 7 – Article 7 (ancien article 4)

L'article 4 initial, devenant l'article 7, est amendé comme suit :

« **Art. 7 4.** L'article 8 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 8.** Le cadre du personnel

Le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

~~**Le cadre du personnel du Fonds peut comprendre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État, des salariés de l'État et des salariés engagés sous contrat de droit privé.**~~ ».

Commentaire

La loi du 22 septembre 2014 a introduit la faculté pour le Fonds d'engager son personnel sous un régime de droit public ou sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Or, il a pu être constaté que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, aucun agent n'a été engagé sous un régime de droit public et que le directeur du Fonds est aujourd'hui le seul agent bénéficiant du statut de fonctionnaire.

Ainsi, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a invité le Fonds à « *adapter son cadre pour le personnel prévu à l'article 8 de la loi du 22 septembre 2014 afin qu'il reflète la situation du personnel telle qu'elle se présente aujourd'hui et s'aligne aux dispositions analogues des lois organiques d'autres établissements publics* »².

Il s'avère également que dans les autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions, les agents sont exclusivement engagés en tant que salariés privés.

L'amendement vise dès lors à adapter le cadre du personnel à la situation existante en spécifiant que le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Amendement 8 – Article 8 (ancien article 5)

L'article 5 initial, devenant l'article 8, est amendé comme suit :

« **Art. 8 5.** À l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le terme « sociétés » est remplacé par les termes « entités juridiques » et les termes « la société » par ceux de « l'entité juridique » ;

2° 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « de capitaux résidentes et pleinement imposables » sont remplacés par les termes « **dont le siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à des entités juridiques dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et opérant de manière effective au Grand-Duché de Luxembourg par l'intermédiaire d'un établissement stable, d'une succursale ou d'une agence permanente au moment du** »

² Rapport spécial portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle du 22 mai 2023, Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, page 54.

~~versement de l'aide régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg~~ » ;

3° ~~2°~~ À l'alinéa 4, les points 1 et 2 sont remplacés par les points suivants :

«

1° d'une aide à la production d'œuvres audiovisuelles ;

2° d'une aide à la pré-production ; et

3° d'une aide à la distribution. ».

Commentaire

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 5 au motif que le dispositif entrerait en contradiction avec le libellé du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité en ce qu'il pourrait être interprété comme réservant le bénéfice des aides aux seules (1) sociétés commerciales (2) de droit luxembourgeois ou du droit d'un autre État membre, mais disposant d'une succursale au Luxembourg.

(1) Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, l'amendement fait sienne la proposition de la Haute Corporation de remplacer la notion de « sociétés » par celle d' « entités juridiques ».

Des remplacements semblables ont également lieu aux articles 11, 12, 13 et 14 (anciens articles 8, 9, 10 et 11) du projet de loi en ce qui concerne les références aux sociétés commerciales afin de garantir une cohérence terminologique au sein du régime créé.

(2) L'amendement propose également de remplacer la terminologie « sociétés régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » initialement prévue par le projet de loi par celle d'« entités juridiques dont le siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à des entités juridiques dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, mais opérant de manière effective au Grand-Duché de Luxembourg par l'intermédiaire d'un établissement stable, d'une succursale ou d'une agence permanente ». Il est encore précisé que la condition de l'établissement ne s'applique qu'au moment du versement de l'aide.

Le nouveau libellé est conforme à la Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles³ qui prévoit en son point 49 que « les régimes d'aide ne peuvent, par exemple, réserver l'aide aux seuls ressortissants du pays concerné ; exiger des bénéficiaires qu'ils possèdent le statut d'entreprise nationale établie en vertu du droit commercial national (les entreprises établies dans un État membre et opérant dans un autre par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence permanente doivent pouvoir bénéficier de l'aide ; en outre, l'exigence du statut d'agence ne doit être applicable qu'au moment du paiement de l'aide) ».

Amendement 9 – Article 9 (ancien article 6)

L'article 6 initial, devenant l'article 9, est amendé comme suit :

« **Art. 9 6.** À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, **sont apportées les modifications suivantes :**

a) **Le point 2 est supprimé ;**

b) Au point 3, les termes « la société de production » sont remplacés par les termes « l'entité » ;

2° Il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit : « (3) L'octroi de l'aide financière sélective en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles **est peut-être** subordonnée à des obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché de Luxembourg **ainsi qu'à l'obligation d'une communication au public de l'œuvre audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.** »

³ JO C 332 du 15.11.2013, p. 1-11.

Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand-ducal. ».

Commentaire

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui s'oppose à l'article au motif que par l'emploi du verbe « pouvoir », ledit article accorderait, en contrariété avec l'article 129 de la Constitution, un pouvoir d'appréciation sans limite au Fonds pour prendre des décisions dans une matière réservée à la loi.

L'amendement a également pour objet de supprimer la possibilité de conditionner l'aide financière sélective à une obligation de communication de l'œuvre sur le territoire du Grand-Duché.

En effet, le Conseil d'État considère dans son avis du 22 décembre 2023 qu'en fixant une telle obligation, le régime d'aides ne serait plus couvert dans son intégralité par le règlement (UE) n° 651/2014.

Amendement 10 – Article 10 (ancien article 7)

L'article 7 initial, devenant l'article 10, est amendé comme suit :

« **Art. 10 7.** À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) La troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Deux représentants du Fonds sont membres du Comité. » ;

b) À l'alinéa 1^{er} À la quatrième phrase, les termes mots « de production » sont insérés après les termes mots « en matière » ;

c) 2° À l'alinéa 1^{er}, La sixième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le mandat des membres externes au Fonds est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. » ;

3° 2° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ne sont pas visés par l'alinéa précédent, les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État dont les tâches sont en lien avec le secteur de l'audiovisuel exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel. ».

Commentaire

Le projet de loi initial prévoyait l'introduction d'une exception permettant aux fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État « exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel » de devenir membre du Comité de sélection du Fonds.

Faisant suite à la remarque du Conseil d'État relative au caractère équivoque des termes employés⁴, l'article est précisé en ce sens que l'exception ne vise que les fonctionnaires dont les tâches sont en lien avec le secteur de l'audiovisuel.

L'article 11, alinéa 1^{er}, troisième phrase, de la loi du 22 septembre 2014 prévoit actuellement que le directeur et un second représentant du Fonds sont d'office membres du Comité de sélection.

L'amendement vise à offrir au conseil d'administration une plus grande flexibilité dans la composition du Comité de sélection en prévoyant que la présence du directeur n'est plus obligatoire. Toutefois, en raison de la formulation choisie, le conseil d'administration conserve toujours la faculté de désigner le directeur comme représentant du Fonds au sein dudit Comité, s'il estime que le profil du directeur est le plus adapté aux besoins spécifiques du Comité de sélection.

Amendement 11 – Articles 11 et 12 (anciens article 8 et 9)

Les articles 8 et 9 initiaux, devenant les articles 11 et 12, sont modifiés comme suit :

« **Art. 11 8.** À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « la société » sont remplacés par les termes « l'entité » ;

2° 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question » sont insérés après le terme mot « Fonds » ;

⁴ Page 7 de l'avis du 22 décembre 2023.

3° 2° ~~À~~ la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de **l'entité bénéficiaire la société** ;
- 2° une description du projet de production audiovisuelle et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;
- 3° le scénario ~~et/ou~~, le traitement ~~et/ou~~, le concept ~~et/ou~~ le synopsis ;
- 4° une description des modalités d'exploitation du projet ;
- 5° la localisation des travaux de pré-production, de production et de postproduction du projet pays par pays ;
- 6° le budget et le plan de financement, y compris le cofinancement d'autres États membres de l'Union européenne ;
- 7° une liste des coûts admissibles ;
- 8° les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;
- 9° le montant du financement public nécessaire pour réaliser le projet ;
- 10° la stratégie de promotion et de marketing de l'œuvre ;
- 11° tout élément pertinent permettant au Comité de sélection d'apprécier les qualités ou spécificités du projet. ».

Art. 12 9. À l'article 13 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° **À l'alinéa 1^{er}, les termes « la société » sont remplacés par les termes « l'entité » ;**

2° 1° À la suite de l'alinéa 1^{er}, sont insérés les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit:

« L'intensité de l'aide financière sélective à la pré-production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 100 pour cent des coûts admissibles. Lorsque le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle, les coûts de pré-production sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

L'intensité de l'aide financière sélective à la production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, elle peut être portée à :

- 1° 60 pour cent des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre de l'Union européenne et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2° 100 pour cent des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

L'intensité de l'aide à la distribution d'œuvres audiovisuelles est la même que l'intensité de l'aide à la production de celle-ci.

Par « œuvre audiovisuelle difficile », on entend les œuvres audiovisuelles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la distribution, de la réalisation ou des conditions de production, et dont la version originale unique est en une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

Par « coûts admissibles », on entend :

- 1° pour les aides à la pré-production : les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles ;
- 2° pour les aides à la production : les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- 3° pour les aides à la distribution : les coûts de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles. » ;

3° 2° L'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 8, est remplacé par la disposition suivante : « Par participation financière de **l'entité la société** bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette **entité société** et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention ou

co-détention effective des éléments corporels et incorporels de l'œuvre qui en résulte et des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle. ».

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

Amendement 12 – Article 14 (ancien article 11)

L'article 11 initial, devenant l'article 14, est amendé comme suit :

« **Art. 14 11.** ~~À~~ la suite de l'article 13 de la même loi, il est inséré un nouvel article 13~~ter~~, libellé comme suit :

« Art. 13~~ter~~. Contrôle des bénéficiaires de l'aide financière sélective sociétés de production

Les bénéficiaires de l'aide financière sélective sociétés de production bénéficiant d'une aide financière se soumettent à un contrôle externe de leurs comptes liés aux projets soutenus conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne et la Commission de surveillance du secteur financier. Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises choisi par le Fonds remplissant les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Le bénéficiaire remet une copie du rapport d'audit au Fonds dans un délai d'un mois. Le contrôleur externe est choisi par le Fonds. ».

».

Commentaire

L'amendement a pour objet de donner suite à l'observation du Conseil d'État ayant soulevé l'absence de précision de la disposition sous avis en ce qui concerne la condition de qualification du contrôleur externe chargé du contrôle des comptes liés au projet concerné et du référentiel de normes de révision à utiliser par ce dernier.

Le libellé proposé du futur article 13~~ter~~ s'inspire de l'article 10, paragraphe 5, de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire. L'article précise dorénavant le mode de désignation et les qualifications du contrôleur, ainsi que le référentiel de normes de révision à utiliser par ce dernier.

Comme suggéré par le Conseil d'État, les expressions « sociétés de production » et « sociétés de production bénéficiant d'une aide financière sélective » sont remplacés par l'expression « bénéficiaires de l'aide financière sélective ». Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 8 à ce sujet.

Amendement 13 – Article 15 (ancien article 12)

L'article 12 initial, devenant l'article 15, est amendé comme suit :

« **Art. 15 12.** ~~À~~ la suite de l'article 13~~ter~~ nouveau de la même loi, il est inséré un nouveau Chapitre 3~~bis~~, qui prend la teneur suivante : « Chapitre 3~~bis~~ – Aide de minimis

Art. 13~~quater~~. Aide de minimis

Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle, le Fonds peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du ~~Règlement~~ (UE) n° ~~2023/2831~~ ~~1407/2013~~ de la Commission du ~~1318~~ décembre ~~20213~~ relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après « ~~Règlement~~ (UE) n° ~~2023/2831~~ ~~1407/2013~~ », par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Par « entreprise unique », on entend toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

1° une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

2° une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

3° une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

4° une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts éligibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au Fonds d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides *de minimis* éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Les demandes sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds et, le cas échéant, de consultants experts externes. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil et la composition varie en fonction du sujet de l'appel à projets.

L'aide est accordée par le directeur sur avis de la commission.

L'aide prévue au présent chapitre prend ~~peut uniquement prendre~~ la forme d'une subvention en capital.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide *de minimis* au titre de la loi applicable.

Article. 13quinquies. Règles de cumul

Les aides *de minimis* peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° ~~2023/2831~~ **1407/2013**.

Les aides *de minimis* ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable. ». ».

Commentaire

(1) Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 13quater nouveau pour contrariété au principe de sécurité juridique, étant donné qu'il n'en résulterait pas de manière suffisamment claire à quel organe du Fonds appartiendrait la compétence décisionnelle pour l'attribution des nouvelles aides *de minimis*.

L'amendement prévoit d'attribuer cette compétence au directeur qui accordera les aides sur avis de la commission consultative.

(2) Les auteurs du projet de loi n'entendent pas donner suite à la proposition du Conseil d'État de mentionner explicitement le seuil de 200 000 euros dans la loi et préfèrent maintenir le renvoi au règlement européen applicable en la matière, ce afin de pouvoir tenir compte d'une évolution future du seuil applicable en matière d'aides *de minimis* au niveau européen.

L'amendement vise néanmoins à tenir compte du fait que le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 a entretemps⁵ été remplacé par le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 et que le seuil de 200 000 euros par entreprise unique sur une période de

⁵ Le règlement est entré en vigueur en date du 1^{er} janvier 2024.

trois exercices fiscaux a été remplacé par le plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans.

Cela vaut aussi bien pour l'article 13^{quater} que pour l'article 13^{quinquies}.

En ce qui concerne la définition de la notion d'« entreprise unique », il est proposé, tel que suggéré par le Conseil d'État⁶, de reprendre le libellé prévu par l'article 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides *de minimis*, lui-même repris de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1407/2013, plutôt que de procéder à un renvoi à une loi concernant un autre régime d'aide.

Amendement 14 – Article 17 (ancien article 14)

L'article 14 initial, devenant l'article 17, est amendé comme suit :

« **Art. 17 14.** À l'article 16 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Décharge » ;

2° 1° À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;

3° 2° Le dernier alinéa est supprimé. ».

Commentaire

L'intitulé de l'article est modifié afin de tenir compte du fait que les modalités d'approbation des décisions, notamment de la décision d'arrêter les comptes annuels, sont prévues à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 22 septembre 2014, tel qu'il sera modifié par l'article 2 (article 1^{er} initial) du projet de loi sous avis.

Amendement 15 – Article 18 nouveau

À la suite de l'article 14 initial, devenant l'article 17, il est ajouté un article 18 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 18.** À la suite de l'article 16 de la même loi, il est introduit un article 16bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16bis. Convention pluriannuelle

Le développement du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et le Fonds pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le Conseil et reflétant la mission du Fonds, sa politique générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle précise les montants annuels composant la dotation financière pluriannuelle de l'État pour la durée de validité de la convention.

Le directeur rend compte régulièrement au Conseil de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle. ».

Commentaire

À l'instar de l'article 19 la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », cet article prévoit que les relations entre l'établissement et l'État sont réglées par le biais d'une convention pluriannuelle. Elle garantit une certaine prévisibilité des engagements que l'État prend envers l'établissement et, d'autre part, elle oblige l'établissement à établir un programme pluriannuel et à atteindre un certain nombre d'objectifs et indicateurs de performance.

Amendement 16 – Article 19 nouveau

À la suite de l'article 14 initial, devenant l'article 17, il est ajouté un article 19 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 19.** Par dérogation à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du

⁶ Page 9 de l'avis du 22 décembre 2023.

22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, les mandats des deux membres du conseil d'administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle nouvellement élus par le Gouvernement en conseil suite à l'entrée en vigueur de la présente loi s'achèvent à la date d'arrivée à terme du mandat des membres du conseil d'administration en poste en vertu de la prédite loi. ».

Commentaire

L'amendement sous objet introduit une disposition transitoire ayant pour objet de régler la durée des mandats des deux administrateurs nouvellement élus suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet, afin de faire en sorte que les mandats des membres du conseil d'administration s'achèvent tous au même moment.

Amendement 17 – Article 20 nouveau

À la suite de l'article 19 nouveau, il est ajouté un article 20 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20. Les agents du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle engagés comme fonctionnaires ou employés de l'État avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès de l'établissement restent soumis au régime de droit public jusqu'au moment de la cessation de leurs fonctions. ».

Commentaire

Suite aux modifications proposées à l'article 4, devenant l'article 7, en matière de statut du personnel, l'amendement sous objet introduit une phase transitoire assurant le maintien du statut des agents du Fonds engagés sous un régime de droit public.

Amendement 18 – Article 21 nouveau

À la suite de l'article 20 nouveau, il est ajouté un article 21 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

L'amendement proposé prévoit une mise en vigueur différée des modifications envisagées afin de donner au Fonds le temps nécessaire pour se conformer aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement.

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements gouvernementaux sont repris en gras et soulignés ou barrés.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel;

Art. 1^{er}. À l'article 2, point 3, de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, les termes « et les aides *de minimis* » sont insérés entre les termes « aides financières sélectives à la production audiovisuelle » et les termes « créées par la présente loi ».

Art. 2 1^{er}. L'article 3 de la ~~même loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel~~, ci-après la « loi », est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. Conseil d'administration : attributions

Le Fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après le « Conseil ».

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- 1° il arrête le budget annuel ;
- 2° il arrête les comptes annuels ;
- 3° il décide des emprunts à contracter ;**
- 4° **3°** il détermine la politique générale et veille à sa mise en œuvre ;
- 5° **4°** il adopte l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération des agents du Fonds ;
- 6° **5° il engage et licencie le directeur et le personnel dirigeant émet un avis sur les candidats au poste de directeur ;**
- 7° **6°** il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11 ;
- 8° **7°** il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection ;
- 9° **8°** il statue sur l'acceptation des dons et des legs ;
- 10° **9°** il prend les décisions concernant les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- 10° il approuve les conventions à conclure avec l'État ;**
- 11° il approuve les partenariats à conclure ;
- 12° il approuve les modèles des conventions relatives aux aides financières et aux aides *de minimis* ;
- 13° il arrête les appels à projets à lancer ;
- 14° il **arrête établit la politique d'achat et** les procédures **internes à suivre** en matière de **passation des** marchés publics.

Les décisions du Conseil prévues aux points 2° et 3° sont soumises au Gouvernement en conseil pour approbation.

Les décisions du Conseil prévues aux points 1°, 4°, ~~et~~ 5°, 6°, 10° et 11° sont soumises au(x) ministre(s) de tutelle pour approbation. ».

Art. 3 2. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes : a) Le terme mot « trois » est remplacé par le terme mot « cinq » ;
- 2° À l'alinéa 1^{er}, b) Les termes mots « arrêté grand-ducal » sont remplacés par « le Gouvernement en conseil » ;
- 3° À l'alinéa 1^{er}, c) La deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil. » ;
- 4° À l'alinéa 1^{er}, d) La troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Deux membres sont proposés par le ministre ayant les Médias le Secteur audiovisuel dans ses attributions, un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et deux membres sont proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions. » ;
- 5° 2° À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes : a) Le terme mot « proposé » est remplacé par le terme mot « désigné » ;
- b) L'alinéa 2 est complété comme suit : « Le président représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement. ».**

Art. 4 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, ~~à la première phrase~~, les termes « aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent, et au moins trois fois par an » sont insérés à la suite du terme mot « président » ;
- 2° L'alinéa 2 est complété par une seconde phrase qui prend la teneur suivante : « En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. » ;
- 3° À l'alinéa 3, les termes « sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour » sont insérés après le terme mot « consultative » ;
- 4° À la suite de l'alinéa 4, sont insérés les alinéas 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :
- « Un agent du Fonds assume le rôle d'agent de conformité du Fonds et supervise à ce titre les dossiers ayant une composante juridique. Dans ce contexte, il rapporte au Conseil sur demande de son président.
- Le Conseil peut, à tout moment, requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses attributions. » ;
- 5° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :
- a) Le terme mot « son » est remplacé par « le » ;
- 6° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, b) Les termes « du Fonds » sont insérés à la suite du terme mot « intérieur » ;
- 7° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, c) Les termes suivants sont insérés après le terme « tutelle » :
 «, et qui au moins :
- 1° précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle ;
- 2° définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature ;
- 3° définit l'intervention du Conseil dans le cadre des marchés publics du Fonds ;
- 4° **fixe les droits et devoirs du personnel.** » ;
- 8° 6° À l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 8, les termes mots « membres du » sont remplacés par « participants au ».

Art. 5. À l'article 6 de la même loi, les termes « et représente le Fonds judiciairement et extra-judiciairement » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 7 de la même loi, les termes « nommé par le Grand-Duc » sont remplacés par ceux de « engagé et licencié par le Conseil ».

Art. 7 4. L'article 8 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. Le cadre du personnel

Le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

~~**Le cadre du personnel du Fonds peut comprendre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État, des salariés de l'État et des salariés engagés sous contrat de droit privé.**~~

Art. 8 5. À l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° **Le terme « sociétés » est remplacé par les termes « entités juridiques » et les termes « la société » par ceux de « l'entité juridique » ;**

2° 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « de capitaux résidentes et pleinement imposables » sont remplacés par les termes « **dont le siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à des entités juridiques dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et opérant de manière effective au Grand-Duché de Luxembourg par l'intermédiaire d'un établissement stable, d'une succursale ou d'une agence permanente au moment du versement de l'aide régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg** » ;

3° 2° À l'alinéa 4, les points 1 et 2 sont remplacés par les points suivants :

- «
 1° d'une aide à la production d'œuvres audiovisuelles ;
 2° d'une aide à la pré-production ; et
 3° d'une aide à la distribution. ».

Art. 9 6. À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, **sont apportées les modifications suivantes :**

a) Le point 2 est supprimé ;

b) Au point 3, les termes « la société de production » sont remplacés par les termes « l'entité » ;

2° Il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit : « (3) L'octroi de l'aide financière sélective en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles ~~est peut être~~ subordonnée à des obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché de Luxembourg ~~ainsi qu'à l'obligation d'une communication au public de l'œuvre audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.~~

Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand-ducal. ».

Art. 10 7. À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) La troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Deux représentants du Fonds sont membres du Comité. » ;

b) À l'alinéa 1^{er} À la quatrième phrase, les termes mots « de production » sont insérés après les termes mots « en matière » ;

c) 2° À l'alinéa 1^{er}, La sixième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le mandat des membres externes au Fonds est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. » ;

3° 2° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ne sont pas visés ~~par l'alinéa précédent,~~ les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État dont les tâches sont en lien avec le secteur de l'audiovisuel exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel. ».

Art. 11 8. À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « la société » sont remplacés par les termes « l'entité » ;

2° 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question » sont insérés après le terme mot « Fonds » ;

3° 2° ~~À~~ la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entité bénéficiaire la société ;
- 2° une description du projet de production audiovisuelle et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;
- 3° le scénario ~~et/ou,~~ le traitement ~~et/ou,~~ le concept ~~et/ou~~ le synopsis ;
- 4° une description des modalités d'exploitation du projet ;
- 5° la localisation des travaux de pré-production, de production et de postproduction du projet pays par pays ;
- 6° le budget et le plan de financement, y compris le cofinancement d'autres États membres de l'Union européenne ;
- 7° une liste des coûts admissibles ;
- 8° les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;
- 9° le montant du financement public nécessaire pour réaliser le projet ;

10° la stratégie de promotion et de marketing de l'œuvre ;

11° tout élément pertinent permettant au Comité de sélection d'apprécier les qualités ou spécificités du projet. ».

Art. 12 9. À l'article 13 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « la société » sont remplacés par les termes « l'entité » ;

2° 1° À la suite de l'alinéa 1^{er}, sont insérés les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit:

« L'intensité de l'aide financière sélective à la pré-production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 100 pour cent des coûts admissibles. Lorsque le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle, les coûts de pré-production sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

L'intensité de l'aide financière sélective à la production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, elle peut être portée à :

1° 60 pour cent des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre de l'Union européenne et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre de l'Union européenne ;

2° 100 pour cent des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

L'intensité de l'aide à la distribution d'œuvres audiovisuelles est la même que l'intensité de l'aide à la production de celle-ci.

Par « œuvre audiovisuelle difficile », on entend les œuvres audiovisuelles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la distribution, de la réalisation ou des conditions de production, et dont la version originale unique est en une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

Par « coûts admissibles », on entend :

1° pour les aides à la pré-production : les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles ;

2° pour les aides à la production : les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;

3° pour les aides à la distribution : les coûts de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles. » ;

3° 2° L'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 8, est remplacé par la disposition suivante : « Par participation financière de **l'entité la société** bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette **entité société** et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention ou co-détention effective des éléments corporels et incorporels de l'œuvre qui en résulte et des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle. ».

Art. 13 10. **À** la suite de l'article 13 de la même loi, il est inséré un nouvel article 13bis, libellé comme suit :

« Art. 13bis. Publication de l'aide

Toute aide individuelle supérieure au montant prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c), du Règlement (UE) N° n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « Règlement (UE) n° 651/2014 », octroyée sur base de la présente loi, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du Règlement (UE) n° 651/2014. ».

Art. 14 11. **À** la suite de l'article 13 de la même loi, il est inséré un nouvel article 13ter, libellé comme suit :

« Art. 13ter. Contrôle des **bénéficiaires de l'aide financière sélective sociétés de production**

Les **bénéficiaires de l'aide financière sélective sociétés de production bénéficiant d'une aide financière** se soumettent à un contrôle externe de leurs comptes liés aux projets soutenus

conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne et la Commission de surveillance du secteur financier. Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises choisi par le Fonds remplissant les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Le bénéficiaire remet une copie du rapport d'audit au Fonds dans un délai d'un mois. Le contrôleur externe est choisi par le Fonds. ».

Art. 15 12. ~~À~~ la suite de l'article 13^{ter} nouveau de la même loi, il est inséré un nouveau Chapitre 3bis, qui prend la teneur suivante : « Chapitre 3bis – Aide de minimis

Art. 13^{quater}. Aide de minimis

Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle, le Fonds peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 2023/2831 1407/2013 de la Commission du 1318 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après « Règlement (UE) n° 2023/2831 1407/2013 », **par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.**

Par « entreprise unique », on entend **toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :**

- 1° une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;**
- 2° une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;**
- 3° une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;**
- 4° une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.**

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts éligibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au Fonds d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides *de minimis* éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Les demandes sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds et, le cas échéant, de consultants experts externes. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil et la composition varie en fonction du sujet de l'appel à projets.

L'aide est accordée par le directeur sur avis de la commission.

L'aide prévue au présent chapitre ~~prend peut uniquement prendre~~ la forme d'une subvention en capital.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide *de minimis* au titre de la loi applicable.

Article. 13^{quinquies}. Règles de cumul

Les aides *de minimis* peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 2023/2831 1407/2013.

Les aides *de minimis* ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable. ».

Art. 16 13. L'article 14 de la même loi est complété par ~~une~~ un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de la Cour des comptes. ».

Art. 17 14. À l'article 16 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Décharge » ;

2° 1° À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;

3° 2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 18. À la suite de l'article 16 de la même loi, il est introduit un article 16bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16bis. Convention pluriannuelle

Le développement du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et le Fonds pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le Conseil et reflétant la mission du Fonds, sa politique générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle précise les montants annuels composant la dotation financière pluriannuelle de l'État pour la durée de validité de la convention.

Le directeur rend compte régulièrement au Conseil de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle. ».

Art. 19. Par dérogation à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, les mandats des deux membres du conseil d'administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle nouvellement élus par le Gouvernement en conseil suite à l'entrée en vigueur de la présente loi s'achèvent à la date d'arrivée à terme du mandat des membres du conseil d'administration en poste en vertu de la prédite loi.

Art. 20. Les agents du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle engagés comme fonctionnaires ou employés de l'État avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès de l'établissement restent soumis au régime de droit public jusqu'au moment de la cessation de leurs fonctions.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

LOI DU 22 SEPTEMBRE 2014

relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1^{er}. Statut

Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, désigné ci-après par le « Fonds », qui a le statut d'un établissement public est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle, le cas échéant conjointe, du ou des membre(s) du Gouvernement ayant dans ses (leurs) attributions le secteur audiovisuel et la culture, ci-après dénommé(s) « ministre(s) de tutelle ».

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

Art. 2. Mission

Le Fonds a pour mission :

1. d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses ;
2. de mettre en œuvre la politique de soutien au secteur de la production audiovisuelle du Gouvernement ;
3. d'attribuer les aides financières sélectives à la production audiovisuelle **et les aides de minimis** créées par la présente loi ;
4. de favoriser le rayonnement et la promotion des œuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger ;
5. d'assurer la gestion et le suivi des œuvres bénéficiant d'une ou de plusieurs aides prévues par la présente loi ;
6. d'établir des statistiques relatives au secteur de la production audiovisuelle ;
7. d'assister le(s) ministre(s) de tutelle notamment dans la définition des objectifs et dans l'exécution de la politique de soutien à la production audiovisuelle ainsi que dans la préparation de la réglementation du secteur concerné ;
8. d'assurer le contact avec les organismes et institutions internationaux qui relèvent du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle et de représenter le Grand-Duché de Luxembourg auprès de celles-ci ;
9. d'organiser la remise du prix du film luxembourgeois, dénommé « Lëtzebuerger Filmpräis », et ceci en collaboration avec les associations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg ;
10. d'exécuter toutes autres missions lui confiées par les lois et règlements ;
11. d'encourager la mise en oeuvre d'un fonds structurel destiné à favoriser l'investissement privé dans la production audiovisuelle.

Chapitre 2 : Organisation

Art. 3. Conseil d'administration : attributions

Le Fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après le « Conseil ».

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

1° il arrête le budget annuel ;

2° il arrête les comptes annuels ;

- 3° il détermine la politique générale et veille à sa mise en œuvre ;
- 4° il adopte l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération des agents du Fonds ;
- 5° il engage et licencie le directeur et le personnel dirigeant ;
- 6° il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11 ;
- 7° il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection ;
- 8° il statue sur l'acceptation des dons et des legs ;
- 9° il prend les décisions concernant les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- 10° il approuve les conventions à conclure avec l'État ;
- 11° il approuve les partenariats à conclure ;
- 12° il approuve les modèles des conventions relatives aux aides financières et aux aides de minimis ;
- 13° il arrête les appels à projets à lancer ;
- 14° il établit la politique d'achat et les procédures internes en matière de passation des marchés publics.

Les décisions du Conseil prévues aux points 2° et 3° sont soumises au Gouvernement en conseil pour approbation.

Les décisions du Conseil prévues aux points 1°, 4°, 5°, 6°, 10° et 11° sont soumises aux ministres de tutelle pour approbation.

Art. 3. Conseil d'administration : attributions

Les attributions du Conseil d'administration du Fonds, dénommé ci-après le « Conseil », sont les suivantes :

1. il arrête le budget annuel et les comptes annuels du Fonds ;
2. il soumet au Gouvernement des propositions relatives à la politique générale de soutien du Fonds et veille à leur mise en œuvre ;
3. il statue sur l'organigramme, ainsi que sur les rémunérations des salariés du Fonds ;
4. il émet un avis sur les candidats au poste de directeur ;
5. il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11 ;
6. il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection ;
7. il accepte les dons et legs.

Art. 4. Conseil d'administration : nominations

Le Conseil est composé de **cinq trois** membres nommés et révoqués par **le Gouvernement en conseil arrêté grand-ducal. Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil** Les deux sexes y sont représentés. **Deux membres sont proposés par le ministre ayant les Médias dans ses attributions, un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et deux membres sont proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions** Un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel, un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions les finances et un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture.

Les membres du Conseil sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans. Le Conseil est présidé par le membre **désigné** proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel. **Le président représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement.**

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil, il est pourvu, dans un délai de deux mois, à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen ni exercer une activité professionnelle liée au secteur

audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle.

Art. 5. Conseil d'administration : fonctionnement

Le Conseil se réunit sur convocation de son président **aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent, et au moins trois fois par an**. Il doit être convoqué à la demande d'au moins deux de ses membres et/ou à la demande du directeur.

Le Conseil décide à la majorité des voix des membres. **En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.**

Le directeur du Fonds assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative **sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.**

Le secrétariat du Conseil est assumé par un des agents du Fonds.

Un agent du Fonds assume le rôle d'agent de conformité du Fonds et supervise à ce titre les dossiers ayant une composante juridique. Dans ce contexte, il rapporte au Conseil sur demande de son président.

Le Conseil peut, à tout moment, requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Le Conseil arrête **le** son règlement d'ordre intérieur **du Fonds**, qui est soumis à l'approbation du (des) ministre(s) de tutelle **et qui au moins :**

- 1° précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle ;**
- 2° définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature ;**
- 3° définit l'intervention du Conseil dans le cadre des marchés publics du Fonds.**

Les **participants au** membres du Conseil bénéficient d'un jeton de présence à charge du Fonds qui est fixé par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches.

Mises à part les décisions que le Conseil décide de rendre publiques, les membres du Conseil et toutes les personnes admises à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Art. 6. Le directeur : attributions

La direction et la gestion courante du Fonds sont confiées à un directeur. Il exécute les décisions du Conseil et prend les mesures nécessaires ou utiles à l'accomplissement des missions du Fonds telles que définies à l'article 2 de la présente loi.

Le directeur assure la liaison avec le Conseil et le Comité de sélection.

Le directeur est le chef hiérarchique des agents du Fonds **et représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement.**

Art. 7. Le directeur : nomination

Le directeur est **engagé et licencié par le Conseil** nommé par le Grand-Duc.

Art. 8. Le cadre du personnel

Le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Art. 8. Le cadre du personnel

(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel du Fonds comprend les carrières et fonctions suivantes :

1. Dans la carrière supérieure de l'administration : la carrière de l'attaché de gouvernement :
 - a) des conseillers de direction première classe,
 - b) des conseillers de direction,
 - c) des conseillers de direction adjoints,
 - d) des attachés de gouvernement premiers en rang,

- e) des attachés de gouvernement.
2. Dans la carrière moyenne de l'administration : la carrière du rédacteur :
- a) des inspecteurs principaux premiers en rang,
 - b) des inspecteurs principaux,
 - c) des inspecteurs,
 - d) des chefs de bureau,
 - e) des chefs de bureau adjoints,
 - f) des rédacteurs principaux,
 - g) des rédacteurs.
3. Dans la carrière inférieure de l'administration : la carrière de l'expéditionnaire administratif :
- a) des premiers commis principaux,
 - b) des commis principaux,
 - c) des commis,
 - d) des commis adjoints,
 - e) des expéditionnaires.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement de rédacteur principal et de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat, des salariés de l'Etat et des salariés engagés sous contrat de droit privé.

(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le(s) ministre(s) de tutelle nomme(nt) aux autres emplois.

Chapitre 3 : Aide financière sélective

Art. 9. Aide financière sélective

L'aide financière sélective au titre de la présente loi ne peut être accordée qu'à des **entités juridiques dont le siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à des entités juridiques dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et opérant de manière effective au Grand-Duché de Luxembourg par l'intermédiaire d'un établissement stable, d'une succursale ou d'une agence permanente au moment du versement de l'aide** sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Les **entités juridiques** sociétés requérantes doivent disposer de structures administratives stables et durables, ainsi que d'une organisation comptable et de procédures de contrôle interne appropriées à la bonne exécution des obligations que comporte pour ces sociétés l'octroi du bénéfice de la susdite aide.

Les actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques ainsi que les membres des organes de gérance de **l'entité juridique** la société requérante justifient de leur moralité et honorabilité. Il en est de même pour les dirigeants exécutifs des **entités juridiques** sociétés requérantes, qui justifient en outre de leur qualification professionnelle, sans préjudice des dispositions d'autres lois et règlements applicables.

L'aide financière sélective peut prendre la forme :

1° d'une aide à la production d'œuvres audiovisuelles ;

2° d'une aide à la pré-production ;

3° d'une aide à la distribution.

1. d'une aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques ou audiovisuels,
2. d'une aide à la production ou à la coproduction d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Sauf dérogation à déterminer, l'aide financière sélective est en principe remboursable et capitalisée dans le but d'un réinvestissement dans des projets futurs de la société bénéficiaire.

Les conditions de remboursement de l'aide et les dérogations éventuelles sont fixées par règlement grand-ducal.

L'octroi de l'aide financière sélective prévue par la présente loi fait l'objet d'une convention à conclure entre le Fonds et les sociétés bénéficiaires.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de la convention qui portera sur les critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides.

Art. 10. Conditions d'éligibilité des œuvres

(1) Les œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier d'une aide financière sélective doivent :

1. contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle européenne et en particulier luxembourgeoise, compte tenu d'une proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées culturelles, économiques, et sociales à long terme de la production de ces œuvres ;
2. être conçues pour être réalisées principalement au sein d'un ou de plusieurs pays membre(s) de l'Union européenne, des pays de l'Espace économique européen et de la Suisse et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
3. être exploitées ou co-exploitées par l'entité la société de production bénéficiaire, notamment par le biais de la détention effective et durable d'une part significative des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

(2) Sont exclus d'office du bénéfice de l'aide financière sélective :

1. les œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
2. les œuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité ;
3. les programmes d'information, débats d'actualité ou les émissions sportives.

(3) L'octroi de l'aide financière sélective en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles est subordonné à des obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché de Luxembourg.

Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 11. Comité de sélection : composition et nomination

Le Comité de sélection, ci-après dénommé le « Comité », se compose d'au moins cinq membres et au maximum de 7 membres. La proportion des membres du Comité de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent. **Deux représentants du Fonds sont membres du Comité.** ~~Le directeur du Fonds et un second représentant de l'administration sont membres du Comité.~~ Cinq membres sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière **de production** cinématographique et audiovisuelle. Les membres sont nommés et révoqués par le Conseil, après consultation du directeur et en concertation avec les associations représentatives du secteur audiovisuel luxembourgeois. **Le mandat des membres externes au Fonds est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.** ~~Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable.~~ Le président du Comité est désigné par le Conseil. Le Comité peut s'adjoindre un secrétaire.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, révoqué ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt

possible. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace. Les membres du Comité sont tenus à la stricte confidentialité en ce qui concerne les demandes soumises à décision du Comité, les débats et les décisions.

Les membres du Comité ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen, ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg. **Ne sont pas visés les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État dont les tâches sont en lien avec le secteur de l'audiovisuel.**

Art. 12. Comité de sélection : attribution et procédure

Les demandes en obtention d'une aide financière sélective sont adressées au Fonds **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.**

Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entité bénéficiaire ;**
- 2° une description du projet de production audiovisuelle et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;**
- 3° le scénario, le traitement, le concept ou le synopsis ;**
- 4° une description des modalités d'exploitation du projet ;**
- 5° la localisation des travaux de pré-production, de production et de postproduction du projet pays par pays ;**
- 6° le budget et le plan de financement, y compris le cofinancement d'autres États membres de l'Union européenne ;**
- 7° une liste des coûts admissibles ;**
- 8° les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;**
- 9° le montant du financement public nécessaire pour réaliser le projet ;**
- 10° la stratégie de promotion et de marketing de l'œuvre ;**
- 11° tout élément pertinent permettant au Comité de sélection d'apprécier les qualités ou spécificités du projet.**

Le directeur, le secrétaire du Comité et les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective préparent les travaux du Comité. Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, et conformes aux règles et critères en vigueur, le directeur les transmet pour décision au Comité.

Le Comité vérifie les conditions d'éligibilité des œuvres telles que définies à l'article 10 de la présente loi.

Il évalue les demandes sur base :

1. de critères de qualité artistique et culturelle ;
2. de critères de production et de l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle ;
3. de l'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective ;
4. des perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international ;
5. de la promotion du Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de **l'entité** la société requérante.

Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, entendre lui-même le(s) représentant(s) de **l'entité** la société requérante et l'(es) inviter à fournir des informations complémentaires. Le(s) représentant(s) de **l'entité** la société requérante a (ont) également le droit d'être entendu(s) par le Comité à sa (leur) demande.

Le Comité décide sur chaque demande qui lui est soumise.

La décision du Comité est rendue en considération des moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives.

Les aides financières sélectives sont attribuées sur base de la décision du Comité.

La décision du Comité est communiquée à **l'entité** la société requérante.

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment son mode de fonctionnement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre des consultants pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds.

Art. 13. Détermination du montant de l'aide financière sélective

Le montant de l'aide financière sélective à allouer est fixé en se basant sur l'ensemble des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle et en tenant compte de la participation financière de **l'entité** la société bénéficiaire auxdits coûts.

L'intensité de l'aide financière sélective à la pré-production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 100 pour cent des coûts admissibles. Lorsque le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle, les coûts de pré-production sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

L'intensité de l'aide financière sélective à la production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, elle peut être portée à :

1° 60 pour cent des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre de l'Union européenne et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre de l'Union européenne ;

2° 100 pour cent des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

L'intensité de l'aide à la distribution d'œuvres audiovisuelles est la même que l'intensité de l'aide à la production de celle-ci.

Par « œuvre audiovisuelle difficile », on entend les œuvres audiovisuelles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la distribution, de la réalisation ou des conditions de production, et dont la version originale unique est en une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

Par « coûts admissibles », on entend :

1° pour les aides à la pré-production : les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles ;

2° pour les aides à la production : les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;

3° pour les aides à la distribution : les coûts de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles.

Par coûts exposés au sens de la présente loi, on entend les charges effectivement décaissées figurant dans la comptabilité de l'œuvre concernée, et considérées comme appropriées et utiles à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et conformes aux objectifs de la présente loi.

Par participation financière de l'entité bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette entité et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention ou co-détention effective des éléments corporels et incorporels de l'œuvre qui en résulte et des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle. Par participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette société et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

Pour la détermination du montant de l'aide, un règlement grand-ducal précise le calcul et peut fixer des forfaits ou des limites de prise en compte pour certaines catégories de dépenses.

Un règlement grand-ducal précise les charges et catégories de dépenses qui pourront être prises en compte dans le cadre du calcul des coûts exposés dans le cadre d'une production audiovisuelle.

Art. 13bis. Publication de l'aide

Toute aide individuelle supérieure au montant prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 », octroyée sur base de la présente loi, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 13ter. Contrôle des bénéficiaires de l'aide financière sélective

Les bénéficiaires de l'aide financière sélective se soumettent à un contrôle externe de leurs comptes liés aux projets soutenus conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne et la Commission de surveillance du secteur financier. Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises choisi par le Fonds remplissant les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Le bénéficiaire remet une copie du rapport d'audit au Fonds dans un délai d'un mois.

Chapitre 3bis – Aide de minimis

Art. 13quater. Aide de minimis

Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle, le Fonds peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après « règlement (UE) n° 2023/2831.

Par « entreprise unique », on entend toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- 1° une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- 2° une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- 3° une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- 4° une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts éligibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au Fonds d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Les demandes sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds et, le cas échéant, de consultants experts externes. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil et la composition varie en fonction du sujet de l'appel à projets.

L'aide est accordée par le directeur sur avis de la commission.

L'aide prévue au présent chapitre prend la forme d'une subvention en capital.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de *minimis* au titre de la loi applicable.

Art. 13quinquies. Règles de cumul

Les aides de *minimis* peuvent être cumulées avec des aides de *minimis* accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2023/2831.

Les aides de *minimis* ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Chapitre 4 : Comptes et financement du Fonds

Art. 14. Comptes du Fonds

Les comptes du Fonds sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le budget annuel du Fonds est proposé au Conseil par le directeur avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 15. Contrôle des comptes

Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du Conseil du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Il peut être chargé par le Conseil du Fonds de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge du Fonds.

Art. 16. Décharge Approbation gouvernementale

~~Les comptes annuels et les rapports arrêtés par le Conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider de la décharge à donner aux organes du Fonds. La décision gouvernementale accordant la décharge, ainsi que les comptes annuels du Fonds sont publiés au Mémorial.~~

~~L'organigramme et les décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.~~

Art. 16bis. Convention pluriannuelle

Le développement du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et le Fonds pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le Conseil et reflétant la mission du Fonds, sa politique générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle précise les montants annuels composant la dotation financière pluriannuelle de l'État pour la durée de validité de la convention.

Le directeur rend compte régulièrement au Conseil de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Art. 17. Ressources

Le Fonds peut disposer des ressources suivantes :

1. des recettes pour prestations fournies ;

2. d'une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et attribuée sur la base du programme d'activités présenté par le Fonds ;
3. des contributions financières provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et réservées à l'exécution de projets déterminés ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le Fonds ;
4. de dons et legs en espèces et en nature.

Art. 18. Acceptation de dons

Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destination.

Il peut recevoir des dons en nature sous forme de copies de films, de matériel audiovisuel, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique.

Le Fonds dispose des dons reçus sans indication de destination dans l'intérêt des objectifs de la présente loi.

Chapitre 5 : Dispositions spéciales

Art. 19. Partenariats et commandes

Le Fonds peut conclure des partenariats avec des personnes physiques ou morales, du secteur public ou privé, ou leur passer des commandes, pour faire exécuter sur base contractuelle des œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

Art. 20. Rapport annuel

Le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport global sur les activités du Fonds.

Art. 21. Etablissement de statistiques

Le Fonds est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le domaine de l'aide financière sélective prévue par la présente loi, et à recueillir les informations appropriées notamment auprès des bénéficiaires de ces aides, sous réserve des dispositions civiles et pénales régissant le secret professionnel, le secret des affaires, la protection des données informatiques nominatives et la protection de la vie privée.

Art. 22. Remise de matériel audiovisuel au Fonds

Dans l'intérêt de la promotion du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg, et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, les bénéficiaires de l'aide financière sélective créée par la présente loi, ont l'obligation de remettre sur demande du Fonds, sans frais pour celui-ci, une copie du produit écrit ou cinématographique ou audiovisuel fini ayant bénéficié de l'aide, ainsi que, pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, une copie de tout matériel de promotion disponible et un extrait d'au moins trente secondes de l'œuvre, libres de droits, le tout sur des supports matériels à définir par le Fonds.

Art. 23. Disposition fiscale

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 24. Dons

Les dons en espèces ou en nature alloués soit au Fonds, soit à un tiers, au sens de l'article 18, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

En cas d'allocations de dons en nature, le donateur ne bénéficiera des dispositions fiscales ci-dessus que si ces dons ont été soumis à l'appréciation d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par décision conjointe des ministres de tutelle et du ministre des finances. Suivant le cas, il sera adjoint à cette commission un expert en la branche concernée.

Cette commission émet un avis tant sur l'intérêt culturel, artistique ou historique que sur la valeur du bien donné.

La valeur retenue par cette commission est censée constituer la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 25. Successions

Lorsqu'une personne a disposé d'un bien à titre gratuit au profit du Fonds ou d'un tiers au sens de l'article 18 ci-dessus dans l'année précédant son décès, ce bien n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Il en est de même des sommes ou valeurs que le Fonds ou le tiers est appelé à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit.

Art. 26. Legs

L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection, de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique, pourra bénéficier en matière d'enregistrement, d'hypothèque, de succession ou de mutation par décès, d'une remise des droits exigibles sur la transmission de chacun de ces biens lorsqu'il fera don au Fonds ou à un tiers, au sens de l'article 18 ci-dessus d'un ou de plusieurs biens dans les délais prévus pour l'enregistrement constatant la mutation et pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

Le bien est soumis à l'avis de la commission interministérielle. Dans le cadre des dispositions du présent article, le receveur chargé du recouvrement des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès fait partie de cette commission.

La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le Conseil.

Art. 27. Registre audiovisuel

Il peut être instauré auprès du Fonds un registre luxembourgeois des œuvres audiovisuelles, permettant d'attribuer aux œuvres y inscrites la nationalité luxembourgeoise. Le fonctionnement de ce registre, les conditions d'inscription et de mise en gage éventuelle des droits et les modalités de dépôt des supports matériels des œuvres, ainsi que les conditions et modalités d'attribution de la nationalité luxembourgeoise aux œuvres inscrites sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 28. Imposition forfaitaire des collaborateurs non-résidents

Par dérogation à l'article 157, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un règlement grand-ducal peut prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur de revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg à l'occasion de la production d'œuvres audiovisuelles. Le taux d'imposition forfaitaire ne peut pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue le cas échéant par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

Chapitre 6 : Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Art. 29. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1. A l'article 22, section IV, sous 9° est ajoutée la mention « le directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ».
2. Les annexes sont modifiées comme suit :
 - a) A l'annexe A – classification des fonctions – sous la rubrique I – Administration générale – est ajoutée au grade 17 la mention « directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle » ;
 - b) A l'annexe D – détermination – sous la rubrique I – Administration générale est ajoutée, à la carrière supérieure de l'administration – grade 12 de la computation de la bonification

d'ancienneté, au grade 17 la dénomination « directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ».

(2) A l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la référence à l'année « 2015 » est remplacée par celle à l'année « 2013 ».

Art. 30. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est abrogée.

Art. 31. Dispositions transitoires

Sans préjudice de dispositions particulières contenues dans la présente loi, les fonctionnaires détachés au Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Fonds et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

FICHE FINANCIERE

Les modifications prévues par les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le budget de l'État.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de la Culture
Projet de loi ou amendement :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8303 portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements ne modifient pas fondamentalement le fonctionnement ou l'attribution des aides du Fonds. Dans ce sens,

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la consommation des citoyens et les conditions de production.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements proposés n'auront pas d'incidence sur la hauteur des aides pouvant être allouées par le Fonds.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur l'environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements ne visent pas la protection du climat ou l'adaptation au changement climatique.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté ou la cohérence des politiques pour le développement

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements n'ont pas d'impact financier.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

8303/05

N° 8303⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

(9.9.2024)

Monsieur le Ministre

Cher Eric Thill,

Nous nous permettons par la présente apporter, comme demandé, nos commentaires quant au projet de loi 8303.

Tout d'abord, nous voudrions utiliser l'occasion à nous donnée pour vous remercier pour votre engagement énergique et constructif en faveur de notre secteur et ce en soulignant la qualité de votre écoute.

Quatre commentaires de notre côté et trois questions :

- D'une manière générale, nous tenons à souligner l'importance que le Directeur du Film Fund et le personnel-clé du FFL soient des personnes disposant d'une connaissance aigüe du marché national et international, mais aussi de l'historique du site audiovisuel luxembourgeois et des pratiques du marché international.
- Dans ce contexte, comme nous l'avions déjà exprimé auparavant, nous pensons important que le Directeur, qui a un rôle prédominant au Film Fund soit au centre des événements.
- Par conséquent, il nous semblerait adéquat que le Directeur soit l'un des deux représentants du FFL au Comité de Sélection.
- Au niveau de la représentation du Film Fund, il nous semble pertinent que le Directeur reçoive délégation du Président pour un certain nombre de tâches-clé de représentation permettant ainsi de prendre en compte le fonctionnement du terrain et la nécessaire fluidité administrative.

Les trois questions :

- La loi précise que « le Directeur et le personnel du Fonds seront engagés sous le régime du droit privé... ». Nous supposons que cet article ne remet pas en question le statut du Directeur actuel, lequel est fonctionnaire ?
- Nous nous interrogeons quant à la notion de performance (article 16bis), ne serait-elle pas trop coercitive quant au cinéma d'auteur dont l'objectif n'est pas la performance mais la qualité ?
- Les aides de minimis avec un maximum de 300k par trois ans concerneraient quelles types de dépenses ? Pourraient-elles soutenir les studios de Filmland et leur nécessaire rénovation/développement ?

Ou bien sont elles prévues pour un autre type d'allocation ?

Nous vous adressons nos salutations respectueuses,

Pour l'Ulpa,

Le Secrétaire Général,
Nicolas STEIL

Le Président,
Donato ROTUNNO

8303/04

N° 8303⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(10.9.2024)

Par dépêche du 24 août 2023, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à adapter la gouvernance et le fonctionnement du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle suite aux recommandations de 2022 de la Cour des comptes et de celles de mai 2023 de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des députés. De plus, le texte procède à la précision des conditions et modalités d'octroi des aides financières à la production audiovisuelle par le Fonds.

Le 30 juillet 2024, des amendements gouvernementaux au projet de loi ont été déposés à la Chambre des députés. Ces amendements – qui n'ont pas été soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics (!) – ont, aux termes de l'exposé des motifs y joint, pour but de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.633 du 22 décembre 2023 sur le projet de loi initial et d'harmoniser le cadre légal du Fonds avec celui des autres établissements publics placés sous la tutelle du Ministère de la Culture.

Si les modifications ayant pour objet de faire suite à l'avis du Conseil d'État n'appellent pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre, il n'en est pas ainsi des amendements qui visent à harmoniser l'organisation et le fonctionnement du Fonds avec les dispositions applicables auprès d'autres établissements publics, et notamment de l'amendement qui remplace la disposition traitant du cadre du personnel du Fonds.

L'article 4 du projet de loi initial prévoyait que « *le cadre du personnel du Fonds peut comprendre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État, des salariés de l'État et des salariés engagés sous contrat de droit privé* ».

L'amendement 7 supprime ce texte et il le remplace par la disposition suivante: « *le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail* ».

Selon le commentaire afférent, cette modification est expliquée comme suit:

« (...) *il a pu être constaté que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, aucun agent n'a été engagé sous un régime de droit public et que le directeur du Fonds est aujourd'hui le seul agent bénéficiant du statut de fonctionnaire.*

Ainsi, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a invité le Fonds à adapter son cadre pour le personnel prévu à l'article 8 de la loi du 22 septembre 2014 afin qu'il reflète la

situation du personnel telle qu'elle se présente aujourd'hui et s'aligne aux dispositions analogues des lois organiques d'autres établissements publics'.

Il s'avère également que dans les autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions, les agents sont exclusivement engagés en tant que salariés privés.

L'amendement vise dès lors à adapter le cadre du personnel à la situation existante en spécifiant que le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail. »

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait en aucun cas marquer son accord avec la modification projetée.

Tout d'abord, la Chambre s'oppose en général à ce que le personnel et les membres des organes de direction des établissements publics soient soumis au statut de droit privé. En ce qui concerne cependant les établissements publics posant des actes de puissance publique ou participant directement ou indirectement à l'exercice de la puissance publique, ils doivent nécessairement être gérés et dirigés par des agents soumis au statut général des fonctionnaires de l'État. Ainsi, concernant la gouvernance, le statut du président et des membres du conseil d'administration ainsi que de la direction de tels établissements publics ne saurait être qu'un statut de droit public, les personnes concernées devant être soumises aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État. Par ailleurs, tout le personnel de tels établissements publics doit impérativement être soumis au statut général des fonctionnaires de l'État.

Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est un établissement public qui est intégralement financé par l'État à travers des contributions budgétaires annuelles. Les sources de financement propres prévues par la loi (recettes pour prestations fournies et dons et legs) sont inexistantes. Les contributions étatiques s'élèvent à 42,3 millions d'euros pour l'exercice 2024 selon la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024.

Le Fonds distribue l'essentiel des dotations reçues par l'État sous forme d'aides financières étatiques aux acteurs du secteur de la production audiovisuelle (38,2 millions d'euros selon le rapport annuel 2023 du Fonds: <https://www.filmfund.lu/film-fund-luxembourg/annual-reports>). Du fait que le Fonds distribue des capitaux publics, il assume indéniablement une mission de puissance publique, dont l'exercice doit être réservé à des agents publics. S'y ajoute que le Fonds est soumis au contrôle de la Cour des comptes et qu'il doit annuellement rendre compte au gouvernement concernant ses activités. Le gouvernement doit, quant à lui, soumettre annuellement à la Chambre des députés un rapport relatif aux dites activités.

Par ailleurs, le Fonds n'est pas un établissement public culturel comme les autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions. Il est un établissement public à caractère administratif ayant une mission de contrôle pour le compte de l'État (notamment dans le cadre de l'attribution des aides financières dans le secteur audiovisuel). Il met également en œuvre et surveille, à travers ses missions légales, la politique gouvernementale dans le domaine audiovisuel. Le Fonds se distingue des autres établissements publics placés sous la tutelle du Ministère de la Culture par son organisation, son fonctionnement, ses caractéristiques et ses attributions.

Le fait que, depuis la mise en place du nouveau gouvernement en novembre 2023, le Fonds est désormais sous la tutelle commune du Ministère d'État et du Ministère de la Culture (la tutelle de ce dernier concernant le poste budgétaire de l'État destiné au Fonds) ne doit pas servir de justification pour mettre en cause le bon fonctionnement de l'établissement public, surtout au détriment du statut du personnel de celui-ci.

La Chambre s'étonne d'ailleurs que le gouvernement entende juste en ce moment, dans le contexte actuel d'une affaire publique dans laquelle des fonds de l'État ont été détournés (cf. affaire Caritas), remettre en cause le statut de droit public du personnel d'un établissement public qui gère et distribue de tels fonds.

Le régime statutaire des agents des établissements publics (tout comme de ceux des administrations de l'État) est lié à la nature des fonctions qu'ils exercent, c'est-à-dire des missions de service public. Ces fonctions ne sont pas malléables à des fins partisans par le pouvoir public et leur exécution ne doit pas être influencée par une autorité de nomination. Elles doivent en effet être exécutées dans le respect des principes démocratiques attachés aux missions de service public (impartialité, neutralité, probité, égalité de traitement des citoyens). Elles sont fondatrices de la confiance réciproque entre les prestataires de services publics et les citoyens et constituent, à ce titre, l'un des piliers sur lesquels

repose toute société démocratique. Le choix du statut des agents d'un établissement public, et surtout de ceux appartenant au cadre dirigeant, ne saurait donc être laissé à l'humeur du jour du pouvoir de nomination ou à des considérations étrangères à la notion de service public.

L'accord salarial du 21 mars 2002, signé entre le gouvernement de l'époque et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP stipule très clairement que, « *en exécution des recommandations de l'Institut européen d'administration publique de Maastricht, les lois ayant créé ou créant des établissements publics garantiront au personnel concerné le régime de statut public pour des raisons d'harmonisation, de transparence et d'équité* ».

Le fait de soumettre les membres de la direction et le personnel d'un établissement public à un statut contractuel de droit privé est non seulement contraire aux recommandations européennes et aux principes régissant le fonctionnement de l'État, mais constitue dès lors également un acte contraire à un engagement formel, juridique, clair et précis, qui a été pris par un gouvernement précédent et qui est toujours valable.

Les serviteurs de l'État sont au service du pays et de ses citoyens et non pas au service de ceux qui gouvernent. Le statut robuste de la fonction publique a été conçu comme une protection contre l'arbitraire personnel, partisan et politique dans les nominations et contre des licenciements faciles au gré des tenants momentanés du pouvoir.

Des régimes plus souples peuvent plaire à certains politiciens parce qu'ils mettent les collaborateurs à leur merci, mais ils ne sont nullement dans l'intérêt national. En effet, le régime statutaire dans la fonction publique est autrement exigeant pour ceux auxquels il s'applique, et ceci dans l'intérêt du pays. Les responsables politiques qui laissent à du personnel engagé sous le régime de droit privé le soin de manier des fonds publics ne peuvent pas nier leur responsabilité personnelle quand la gestion se révèle défectueuse.

Au fil des dernières décennies, le gouvernement se gêne par ailleurs de moins en moins de créer, au sein des ministères et des administrations traditionnelles de l'État, de plus en plus de postes permanents sous le statut de l'employé. La Chambre rappelle que tous les agents remplissant les conditions légales pour l'accès au statut du fonctionnaire doivent y être admis et que le recours au recrutement d'employés ne doit se faire que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien définis.

Cela vaut également pour le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 septembre 2014, « *aucun agent n'a été engagé sous un régime de droit public* » auprès du Fonds ne constitue pas un argument valable pour supprimer maintenant purement et simplement les dispositions légales prévoyant l'engagement de son personnel sous le régime de droit public, et notamment sous le statut du fonctionnaire. S'y ajoute que le fait de ne pas avoir engagé le personnel sous le statut du fonctionnaire est même contraire à la loi, puisque le texte actuellement en vigueur (article 8 de la loi du 22 septembre 2014) prévoit que le cadre du personnel comprend principalement des fonctionnaires, mais qu'il « *peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État, des salariés de l'État et des salariés engagés sous contrat de droit privé* ».

Dans le cadre des travaux parlementaires sur le projet de loi n° 6535, qui est devenu par la suite la loi du 22 septembre 2014, l'accent a d'ailleurs été mis sur la nécessité de composer le cadre du personnel essentiellement de fonctionnaires pour garantir la bonne exécution des missions du Fonds. Ainsi, on peut lire ce qui suit au commentaire de l'article 8 dudit projet de loi:

« *Il a été profité de la présente occasion pour clarifier la situation du personnel travaillant actuellement pour le Fonds, en introduisant un cadre du personnel similaire à celui d'une administration. L'article 8 prévoit donc, à côté de la carrière du directeur, les carrières de fonctionnaires nécessaires à la bonne exécution des missions du Fonds.* »

Les amendements gouvernementaux sous avis entendent maintenant remettre en cause ce principe fondamental, sous le prétexte que ce serait nécessaire du fait que le Fonds relève dorénavant de la tutelle du Ministère de la Culture (à côté de celle du Ministère d'État), ce qui est inacceptable.

Le fait de maintenir les dispositions applicables jusqu'à maintenant au régime d'engagement du personnel du Fonds, prévoyant principalement l'engagement sous le régime de droit public, permettrait au moins au personnel d'accéder au statut du fonctionnaire, possibilité qui n'existera plus avec le texte introduit par les amendements gouvernementaux.

Ensuite, la Chambre constate que le projet de loi amendé ne tient pas correctement compte du statut actuel du directeur du Fonds.

Le commentaire de l'amendement 7 est contradictoire, puisqu'il énonce, d'une part, que « *le directeur du Fonds est aujourd'hui le seul agent bénéficiant du statut de fonctionnaire* », mais, d'autre part, que « *l'amendement vise dès lors à adapter le cadre du personnel à la situation existante en spécifiant que le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail* ».

La Chambre signale que, à l'heure actuelle, le directeur du Fonds n'est pas seulement un fonctionnaire de l'État, mais que le poste qu'il occupe est par ailleurs une fonction dirigeante en application des dispositions de l'article 1^{er}, dernier alinéa, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ainsi que de l'article 22. IV et de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Curieusement, la fonction n'est pas expressément mentionnée à l'article 12, paragraphe (1), et à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Selon la nouvelle disposition introduite par l'amendement 7, le directeur ne sera plus nommé par le Grand-Duc à sa fonction, mais il sera dorénavant soumis au régime de droit privé et engagé par le conseil d'administration sous l'approbation des ministres ayant la Culture et le Secteur audiovisuel dans leurs attributions. La disposition transitoire prévue par l'amendement 17 n'est pas assez précise, puisqu'elle se limite à énoncer que les agents actuellement engagés auprès du Fonds « *restent soumis au régime de droit public* ». Or, d'une part, il n'est pas clair si cette disposition inclut ou non la fonction du directeur. En effet, le nouveau texte relatif au cadre du personnel du Fonds distingue entre « *le directeur* » d'un côté et « *le personnel* » de l'autre côté. D'autre part, il faudra garantir plus précisément au directeur, et à tous les autres agents qui seraient encore soumis éventuellement au régime de droit public au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, le maintien de leur statut, de leurs expectatives de carrière et de leurs droits à pension, sans préjudice de la faculté d'accéder à un statut plus favorable.

L'article 3, alinéa 2, point 5°, prévoit que le conseil d'administration du Fonds « *engage et licencie le directeur et le personnel dirigeant* ».

La Chambre se demande quel est le « *personnel dirigeant* » y visé, les dispositions traitant du cadre du personnel ne prévoyant qu'un seul directeur. Le texte omet d'ailleurs de prévoir comment et par quel organe le personnel (non dirigeant) du Fonds est engagé.

Concernant la composition du comité de sélection du Fonds, l'amendement 10 modifie l'article 11 de la loi du 22 septembre 2014 dans le sens que le directeur du Fonds ne sera plus d'office membre du comité.

La Chambre signale que le directeur doit obligatoirement être membre dudit comité pour qu'il puisse exercer ses fonctions correctement. En effet, le directeur est responsable de l'exécution des décisions relatives à l'octroi des aides financières sélectives adoptées par le comité et il doit pouvoir en garantir le suivi. Il est dès lors important qu'il soit directement impliqué dans le traitement des demandes en obtention des aides et dans la prise de décision afférente. Dans son rapport spécial du 19 mai 2022 sur le Fonds, la Cour des comptes a d'ailleurs relevé que le directeur du Fonds devrait être membre de l'organe qui prend les décisions d'allocation et de versement de subsides et d'aides.

Le directeur agit en outre en qualité de représentant du gouvernement au comité de sélection pour l'octroi des aides étatiques. Il est donc d'autant plus important que le directeur doit impérativement avoir le statut de fonctionnaire. Un salarié soumis au statut de droit privé ne peut pas représenter le gouvernement, et encore moins au sein d'un organe qui prend des décisions sur la distribution de fonds appartenant à l'État. Cela a été confirmé dans le cadre des travaux parlementaires sur le projet de loi n° 6535: « *vu que le pouvoir décisionnel au sujet de l'attribution des aides financières sélectives revient au Comité de sélection, il y a lieu d'y prévoir un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Fonds, en l'occurrence le directeur (...)* » (doc. parl. n° 6535/05, commentaire de l'amendement 7).

Pour ce qui est toujours de la composition du comité de sélection, l'article 11 de la loi, tel qu'il est reformulé par l'amendement 10, précise que « *le mandat des membres externes au Fonds est d'une*

durée de trois ans, renouvelable une fois ». Cette disposition ne s'applique pas, selon le texte projeté, aux « *deux représentants du Fonds* » qui sont membres du comité de sélection.

Étant donné que le directeur du Fonds ne pourra plus représenter celui-ci à l'avenir (voir infra), la Chambre se demande quelle sera la durée du mandat du directeur au sein du comité de sélection, pour le cas où il y serait désigné comme membre par le conseil d'administration. À défaut de pouvoir de représentation du Fonds, le directeur devrait être considéré comme un membre externe, avec un mandat d'une durée de trois ans. Or, cette durée n'est pas en phase avec celle de la fonction de directeur, qui est en général de cinq ans auprès des établissements publics dont les dispositions afférentes ne respectent pas la législation sur les fonctions dirigeantes applicable dans la fonction publique.

En vertu de l'article 6 de la loi du 22 septembre 2014, le directeur « *représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement* ».

Les amendements gouvernementaux sous examen suppriment ce pouvoir du directeur au profit du conseil d'administration, en arguant que, « *dans la grande majorité des établissements publics (dont également les établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions), cette prérogative appartient au président du conseil d'administration, voire au conseil d'administration, qui représente l'établissement public dans tous les actes publics et privés* ».

La modification projetée a pour effet que le directeur ne peut plus représenter le Fonds sans devoir passer par le conseil d'administration, même dans les actes de gestion courante et journalière, ce qui crée une situation d'insécurité juridique et contraire à la simplification administrative. La Chambre rappelle que le Fonds est un établissement public dont le fonctionnement n'est pas comparable à celui des autres établissements publics sous la tutelle du Ministère de la Culture. Auprès du Fonds, c'est le directeur, et le personnel qu'il a sous ses ordres, qui suivent dans la pratique au jour le jour les dossiers relatifs à l'attribution des aides financières ou autres relatifs à la gestion du Fonds, qui signent des conventions et qui agissent dans ce cadre au nom et pour le compte du Fonds, et qui connaissent dès lors les dossiers dans tous les détails. Le directeur doit avoir le pouvoir d'agir judiciairement ou extrajudiciairement dans ce contexte. Dans la pratique, c'est aussi le directeur qui représente le Fonds au Luxembourg et à l'étranger auprès de divers organismes et lors d'événements du secteur audiovisuel (en application de l'article 2, point 8, de la loi). Pour pouvoir assumer ce rôle de représentation, le directeur doit avoir le pouvoir légal afférent.

Si rien n'empêche que le conseil d'administration et son président aient le pouvoir de représenter judiciairement et extrajudiciairement le Fonds vis-à-vis des tiers, ce qui est logique, la Chambre estime que le directeur doit toujours à l'avenir disposer de ce pouvoir, comme c'est le cas à l'heure actuelle. En effet, auprès des établissements publics, le président du conseil d'administration n'occupe souvent sa fonction qu'à titre accessoire et il n'est dès lors pas toujours disponible pour pouvoir prendre des décisions sur-le-champ. Par ailleurs, le conseil d'administration ne peut pas se réunir tous les jours pour statuer sur les affaires courantes.

L'amendement 16 introduit une nouvelle disposition prévoyant que les relations entre l'État et le Fonds sont réglées par une convention.

La Chambre s'interroge sur l'intérêt d'une telle convention. En effet, notamment les articles 2, point 2, et 3, alinéa 2, point 3° et alinéa 3, de la loi organique du Fonds, telle qu'elle est modifiée par les amendements, règlent les relations entre l'État et le Fonds.

Le deuxième alinéa du nouvel article 16bis dispose que « *le directeur rend compte régulièrement au Conseil de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle* ».

Le projet de loi amendé entend restreindre certains pouvoirs du directeur. Le conseil d'administration est responsable envers le gouvernement de l'exécution des engagements contractés par le Fonds. La Chambre se demande donc pourquoi le directeur devrait rendre compte au conseil d'administration de cette exécution.

Il revient à la Chambre que l'objectif de la disposition en question, et donc de la convention pluriannuelle, est par ailleurs de faire contrôler par le conseil d'administration l'exécution par le personnel du Fonds des tâches et missions leur confiées et de faire surveiller annuellement par l'Inspection générale des finances l'accomplissement par le Fonds des missions définies par la convention. À défaut d'atteindre les objectifs annuels déterminés par la convention, le budget du Fonds serait réduit pour l'année subséquente. Le commentaire de l'amendement 16 précise à cet égard que la convention « *oblige l'établissement à établir un programme pluriannuel et à atteindre un certain nombre*

d'objectifs et indicateurs de performance ». La Chambre ne saurait en aucun cas marquer son accord avec la mise en place d'un tel dispositif pouvant avoir un effet néfaste sur le personnel du Fonds à travers une réduction budgétaire et ayant, du moins indirectement, pour but de soumettre le personnel à un mécanisme d'appréciation des performances professionnelles.

Au vu de toutes les considérations formulées ci-avant, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait marquer son accord avec les dispositions du projet de loi amendé sur lesquelles elle s'est prononcée, et notamment avec celles traitant du régime d'engagement des membres des organes dirigeants et du personnel du Fonds. Elle demande avec insistance d'adapter le texte afin de garantir l'application du régime de droit public au directeur et au personnel. Le directeur doit impérativement avoir le statut du fonctionnaire de l'État et il doit rester d'office membre du comité de sélection du Fonds. Les autres agents du Fonds doivent pouvoir être admis à ce statut lorsqu'ils remplissent les conditions légales pour y accéder. Conformément aux observations présentées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.633 du 22 décembre 2023, il y a par ailleurs lieu d'adapter dans ce sens les attributions du conseil d'administration du Fonds (qui ne peut pas, entre autres, déterminer les conditions et modalités de rémunération du personnel soumis au régime de droit public, celles-ci étant fixées par la loi).

En outre, étant donné que le Fonds gère et distribue des fonds publics, les membres du conseil d'administration, ou au moins son président, doivent être soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous la réserve expresse de toutes les remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics émet le présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 10 septembre 2024.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8303/06

N° 8303⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 29 juillet 2024, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Culture.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck », d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte de ces amendements, ainsi que d'une version consolidée de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, tenant compte des modifications en projet.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de l'Union luxembourgeoise de la production audiovisuelle ont été communiqués au Conseil d'État en date du 11 septembre 2024

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements sous revue entendent répondre aux oppositions formelles et observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 décembre 2023.

Par ailleurs, l'exposé des motifs indique que « les auteurs des amendements entendent harmoniser, au niveau de la gouvernance, le cadre légal du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle avec les autres établissements publics « culturels » créés depuis 2022 (Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain, Espace culturel des Rotondes, Kultur | lx – Arts Council Luxembourg, Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, Théâtre National du Luxembourg et Trois C-L – Maison pour la Danse). Cette initiative vise à promouvoir une cohérence législative et fonctionnelle accrue entre les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la Culture, renforçant ainsi leur cohésion et leur gouvernance ». Le Conseil d'État salue l'approche adoptée par les auteurs des amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen fait suite à une proposition de texte du Conseil d'État et ne soulève pas d'observation.

Amendement 2

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'alinéa 2, point 5°, initial, en demandant, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de préciser que le conseil d'administration peut uniquement adopter les conditions et modalités de rémunération des « salariés du Fonds engagés sous contrat de droit privé ». Le Conseil d'État note que les auteurs des amendements n'ont, sauf pour la renumérotation, pas procédé à une modification du point 5° initial en question, mais constate que, à travers la modification proposée par l'amendement 7, l'article 8 de la loi à modifier prévoit dorénavant que le personnel du Fonds est engagé exclusivement sous le régime du droit privé. À la lecture du commentaire de l'amendement 7, le Conseil d'État comprend que seul le directeur du Fonds revêt le statut de fonctionnaire. Étant donné que l'article 20 de la loi en projet prévoit que « [l]es agents du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle engagés comme fonctionnaires ou employés de l'État avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès de l'établissement restent soumis au régime de droit public jusqu'au moment de la cessation de leurs fonctions », le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée, mais souligne que le conseil d'administration ne pourra donc pas fixer les conditions et modalités de la rémunération du directeur du Fonds.

À l'alinéa 2, point 10°, les auteurs des amendements ajoutent l'approbation par le Conseil des conventions à conclure avec l'État. Au regard de l'article 16*bis* nouveau, dont l'insertion est proposée par l'amendement 15, le Conseil d'État recommande de préciser, par analogie à la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », ce qui suit :

« 10° il approuve la convention pluriannuelle visée à l'article 16*bis* et les autres conventions à conclure avec l'État ; ».

À l'alinéa 3, le Conseil d'État constate que les références aux décisions qui sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil n'ont pas été adaptées suite aux modifications proposées. En effet, le point 3° initial, auquel il est fait référence, a été supprimé par voie d'amendement, de sorte que la référence est faite dorénavant au point 4° initial, devenu le point 3°, ce qui, de l'avis du Conseil d'État, n'est pas l'intention des auteurs.

Il en est de même à l'alinéa 4 où les renvois aux points sont également à revoir.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification des références en question.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement sous examen donne suite à une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 22 décembre 2023 précité.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

Au regard du fait que le futur article 3, alinéa 2, point 5°, prévoit d'ores et déjà que le Conseil d'administration engage et licencie le directeur, le Conseil d'État estime que l'article 7, qu'il s'agit de modifier, peut être abrogé pour être superflète. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une modification en ce sens de l'article 6 du projet de loi sous examen.

Amendement 7

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'amendement 2.

Amendement 8

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 5 initial pour violation de l'article 54, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Par l'amendement sous examen, les auteurs, en suivant l'avis précité du Conseil d'État, procèdent au remplacement des termes « la société » et « sociétés » par respectivement les termes « l'entité juridique » et « entités juridiques ». En ce qui concerne la terminologie « sociétés régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », les auteurs proposent de remplacer celle-ci par les termes « dont le siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à des entités juridiques dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et opérant de manière effective au Grand-Duché de Luxembourg par l'intermédiaire d'un établissement stable, d'une succursale ou d'une agence permanente au moment du versement de l'aide ». Le texte résultant des modifications n'étant plus en contradiction avec l'article 54, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 651/2014 précité, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Amendement 9

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'emploi du verbe « pouvoir » dans le nouveau paragraphe 3 en soulignant que, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. Par l'amendement sous examen, les termes « peut être » sont remplacés par le terme « est », de sorte que l'opposition formelle y relative peut être levée.

Le Conseil d'État note encore que les auteurs ont décidé d'omettre la condition supplémentaire relative à la communication au public de l'œuvre audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg, de sorte qu'une notification à la Commission européenne, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, n'est pas requise.

Amendement 10

Sans observation.

Amendement 11

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'État avait demandé, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec l'article 54, paragraphe 10, du règlement n° 651/2014 précité, de remplacer à l'article 12, alinéa 2, de la loi à modifier, le terme « société » par les termes « entité bénéficiaire ». Les auteurs des amendements ayant suivi l'observation du Conseil d'État, ce dernier est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle en question.

Amendement 12

Sans observation.

Amendement 13

En ce qui concerne l'article 13^{quater}, alinéa 3, la référence « au présent alinéa » est incorrecte. Il y a par conséquent lieu de remplacer les termes « au présent alinéa » par les termes « à l'alinéa 2 ».

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé de l'article 13^{quater} pour contrariété avec le principe de sécurité juridique, notamment en ce qui concerne l'autorité exerçant le pouvoir décisionnel pour l'attribution des aides de minimis. Par l'amendement sous examen, il est précisé que l'aide est accordée par le directeur sur avis de la commission, de sorte que l'opposition formelle en question peut être levée.

Amendement 14

Sans observation.

Amendement 15

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'amendement 2 relative à l'alinéa 2, point 10°.

Amendement 16

À la disposition sous examen, le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « élus » par le terme « nommés », ceci conformément à l'article 4 de la loi à modifier, qui prévoit que les membres sont « nommés » par le Gouvernement en conseil.

Amendement 17

Même si le Fonds revêt le statut d'établissement public, le Conseil d'État suggère, dans un souci de cohérence terminologique, de remplacer les termes « auprès de l'établissement » par les termes « auprès dudit fonds ».

Par ailleurs, il estime que la disposition transitoire de l'article 31 actuel de la loi à modifier n'a plus de raison d'être et peut être abrogée explicitement. À cet effet, un article nouveau est à prévoir par la loi en projet, à insérer à l'endroit pertinent en suivant l'ordre numérique du dispositif qu'il s'agit de modifier :

« **Art. XX.** L'article 31 de la même loi est abrogé. »

Amendement 18

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 3

À l'article 3, point 1°, lettre b), dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter les termes « les termes » après les termes « sont remplacés par ».

À l'article 3, point 2°, lettre b), dans sa teneur amendée, il n'est pas besoin de se situer une nouvelle fois dans le texte à modifier et il est recommandé d'écrire :

« b) L'alinéa est complété par la phrase suivante : « [...] ». »

Amendement 4

À l'article 4, point 5°, lettre a), il convient d'ajouter les termes « le terme » après les termes « est remplacé par ».

Amendement 5

Il convient d'écrire :

« **Art. 5.** À l'article 6, alinéa 3, de la même loi, [...] ». »

Amendement 9

À l'article 9, point 1°, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, la virgule avant les termes « sont apportées » est à supprimer. Cette observation vaut également pour l'amendement 10, à l'article 10, point 1°, phrase liminaire.

Amendement 13

À l'article 13^{quater}, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer les termes « au présent alinéa » par les termes « à l'alinéa 2 ».

Amendement 15

À l'article 18, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, le terme « introduit » est à remplacer par le terme « inséré ».

Amendement 16

L'article sous examen contient une disposition transitoire, laquelle, selon le Conseil d'État, aurait mieux sa place dans le corps de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un nouvel article 32 dans la loi précitée du 22 septembre 2014. Partant, l'article sous examen prend la teneur suivante :

« **Art. 19.** À la suite de l'article 31 de la même loi, il est inséré un article 32 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 32.** Dispositions transitoires

Par dérogation à l'article 4, alinéa 2, les mandats des deux membres du conseil d'administration du Fonds nouvellement nommés par le Gouvernement en conseil suite à l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel s'achèvent à la date d'arrivée à terme du mandat des membres du Conseil en poste en vertu de la présente loi. » »

Amendement 17

En renvoyant à l'observation ci-avant relative à l'amendement 16, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 20.** À la suite de l'article 32 de la même loi, il est inséré un article 33 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 33.** Dispositions transitoires

Les agents du Fonds engagés comme fonctionnaires ou employés de l'État avant l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et actuellement en service auprès de l'établissement restent soumis au régime de droit public jusqu'au moment de la cessation de leurs fonctions. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 14 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,
Ben SEGALLA

Le Vice-Président,
Alain KINSCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8303/09

N° 8303⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.9.2024)

Pour rappel, le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet, d'une part, de prendre en considération l'évolution du droit des aides d'Etat en matière d'œuvres audiovisuelles et, d'autre part, de modifier l'organisation interne du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, ci-après le « Fonds », selon les recommandations du rapport spécial de la Cour des comptes¹, ainsi que du rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de mai 2023².

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objectif de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Le présent avis porte uniquement sur lesdits amendements gouvernementaux.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des amendements gouvernementaux sous avis, suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat.
- Elle réitère ses remarques initiales sur le projet de loi n°8303 avisé en date du 30 octobre 2023, notamment quant à :
 - la garantie d'un équilibre des femmes et des hommes au sein du Conseil d'Administration ;
 - la désignation de la présidence au sein du Conseil d'Administration ; et
 - la procédure d'arrêté de comptes annuels.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

*

1 Rapport spécial de la Cour des comptes

2 Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2023 de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

CONTEXTE

La Chambre de Commerce a émis son avis sur le Projet en date du 30 octobre 2023, formulant une série de commentaires.

En date du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat a émis son avis n°61.633 y relatif³, exprimant ses oppositions formelles à l'égard de certaines dispositions du Projet.

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objectif de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État. Par ailleurs, les auteurs des amendements gouvernementaux entendent harmoniser, au niveau de la gouvernance, le cadre légal du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle avec les autres établissements publics « culturels » créés depuis 2022 (à savoir le Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain, l'Espace culturel des Rotondes, Kultur | lx – Arts Council Luxembourg, le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, le Théâtre National du Luxembourg et Trois C-L – Maison pour la Danse).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant aux amendements gouvernementaux. Toutefois, elle réitère ses remarques quant à l'article 2 du Projet, devenu l'article 3 à la suite des amendements, en insistant sur deux points principaux.

Premièrement, l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein d'un conseil composé de cinq membres. Pour clarifier cette disposition, la Chambre de Commerce avait, dans son avis précité, proposé de la reformuler comme suit : « *La proportion des membres du Conseil de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent* ». Cette formulation s'inspire de l'article 11 de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds régissant la composition du Conseil de sélection, qui prévoit une disposition similaire en matière de parité.

Deuxièmement, concernant la présidence au sein du Conseil d'administration, la Chambre de Commerce maintient qu'il serait opportun de préciser, dans le Projet, la procédure de désignation du président parmi les deux membres nommés par le ministre en charge des Médias, conformément à la recommandation formulée dans son Avis.

En outre, la Chambre de Commerce réitère sa proposition de modifier l'article 14 de la Loi afin de clarifier la procédure d'arrêté des comptes annuels, ainsi que la répartition des responsabilités entre les différents organes, notamment le Directeur et le Conseil d'administration, quant à la soumission de ces comptes au Gouvernement en conseil avant le 30 juin. Il serait également opportun de préciser les différents délais pour la procédure d'arrêté et d'approbation des comptes annuels par chaque partie (i.e. Conseil d'administration, réviseur d'entreprises agréé), ainsi que le délai pour le contrôle de ses comptes par Cour des comptes, comme prévu dans le nouvel article 16 du Projet (anciennement article 13 du Projet).

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler quant aux amendements gouvernementaux sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

3 Lien vers l'avis n° 61.633 sur le site du Conseil d'Etat

8303/07

N° 8303⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION DES ACTRICES ET DES ACTEURS DU LUXEMBOURG

(27.9.2024)

Monsieur le Ministre,

Nous vous sommes très reconnaissants de nous avoir soumis ce projet de loi pour avis.

Après lecture, nous n'aurions qu'une seule remarque à vous formuler. Dans le nouvel article 9 relatif à l'aide financière sélective, nous observons que le terme « coproduction » disparaît dans ce projet par rapport à la loi en vigueur.

Nous tenons à souligner l'importance que revêtent pour notre association – qui représente plus d'une centaine d'acteurs et actrices professionnelles du Grand-Duché – les coproductions internationales avec participation luxembourgeoise.

En effet, ces coproductions nous permettant de mettre à profit le caractère polyglotte de nos membres en leur donnant des opportunités de se faire connaître au-delà de nos frontières, comme cela a été le cas jusqu'à présent avec des exemples notables de talents luxembourgeois qui rayonnent à l'international et qui deviennent des ambassadrices et ambassadeurs de la culture de notre pays.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de notre haute considération,

Aude-Laurence BIVER
Présidente de Actors.lu

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8303/08

N° 8303⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES PRODUCTEURS D'ANIMATION ET D'EXPERIENCES IMMERSIVES

(27.9.2024)

Cher Monsieur le Ministre de la Culture,

Par ce courrier, nous souhaitons vous remercier pour l'organisation des Assises sectorielles ainsi que pour les messages encourageants que vous avez fait passer dans vos allocutions. Une belle volonté de suivi de notre secteur qui témoigne d'une vraie compréhension de nos enjeux et que nous espérons voir se transformer en propositions concrètes et innovations à court terme afin de soutenir nos projets et nos sociétés de production au sein d'un marché toujours plus complexe.

Nous souhaitons également profiter de ce moment pour préciser certains éléments de notre courrier d'avis sur les amendements au projet de loi 8303.

Concernant tout d'abord le rôle et la représentation du Directeur. Nous souhaitons appuyer par écrit ce que nous avons pu énoncer à l'oral lors des Assises.

Le fonctionnement actuel de représentation du Directeur nous semble, à notre échelle, des plus satisfaisant et constructif. Et nous nous posons la question des implications et conséquences des changements proposés à cette représentation, que ce soit judiciaire ou extra-judiciaire. Il nous semble important que le Directeur ou son mandataire puisse siéger au Comité de Sélection, avec toute l'expertise du secteur, de sa représentation, des enjeux nationaux et de la connaissance des projets et des acteurs. Cela permet, à notre sens, de connecter la stratégie du Film Fund aux problématiques et défis du quotidien des producteurs.

Ensuite, concernant la convention avec critères de performance. Pour compléter notre question sur l'application concrète et la définition de ces critères, il nous paraît important de préciser qu'à notre sens ces critères de performance ne doivent pas être d'ordre artistiques, tant en termes qualitatifs que quantitatifs. Nous défendons un cinéma de tout genre et c'est cet attachement qui a permis et qui permet au Luxembourg de rayonner à l'international avec ses productions en animation.

Nous espérons vivement que le budget annuel alloué à la production audiovisuelle puisse évoluer dès l'année prochaine, et que nous pourrions ouvrir rapidement des discussions constructives autour d'un deuxième guichet basé sur les retombées économiques via un mécanisme de type crédit d'impôt.

En vous remerciant à nouveau d'avoir ouvert ce dialogue.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations respectueuses.

Pour l'ALPA/XR, sa Présidente
Emmanuelle VINCENT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8303/10



Association luxembourgeoise
des producteurs d'animation
et d'expériences immersives

M. le Ministre de la Culture
M. Eric Thill
Ministère de la Culture
4 bd F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Differdange, le 17 septembre 2024

Objet : Avis sur les Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8303

Cher Monsieur le Ministre de la Culture,

Vous nous avez sollicités pour avis concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi. Nous vous remercions vivement pour votre confiance.

Ces amendements démontrent une écoute de nos préoccupations, ainsi qu'une volonté d'accompagnement de l'évolution du secteur à laquelle nous adhérons.

Après analyse et discussion au sein de l'ALPA/XR, nous nous permettons de vous partager nos questionnements et commentaires. Certains relèveront certes plus directement du Règlement Grand-Ducal, mais nous préférons partager ces points de vigilance.

1. Rôle et représentation du Directeur / comité de sélection

Il nous semble important de nous assurer que le Directeur, dans son recrutement et dans son rôle, puisse être une personne connaissant le secteur, et en mesure d'en connaître son état et son évolution afin de pouvoir l'accompagner, le promouvoir et le défendre.

Il nous paraît important de faire également évoluer certains critères de ce comité.

La proposition que le comité soit nommé pour 3 ans, renouvelable une fois, nous semble intéressante. Elle pose toutefois la question de qui seront les personnes qui composeront ce comité dans les années à venir et au-delà. Il semble difficile de recruter (et de fidéliser) de nouveaux membres du comité si l'on se réfère à l'année écoulée où 2 nouveaux membres ne sont restés qu'une session. Serait-il envisageable d'assouplir les critères, comme par exemple, limiter les dépôts à deux langues, à l'instar d'Eurimages ? Le vivier de personnalités professionnelles compétentes pour analyser les projets s'en trouverait agrandi.



Association luxembourgeoise
des producteurs d'animation
et d'expériences immersives

Nous pensons aussi à d'autres critères de sélection qui prendraient en compte le financement global et les partenaires internationaux, ainsi que la visibilité et le potentiel commercial au Grand-Duché et au-delà des frontières.

Nous notons également qu'un montant important est mobilisé dans les caisses du Film Fund, en attente du démarrage de certains projets, et ce depuis plusieurs années pour certains projets. Nous avons pensé à quelques critères qui pourraient libérer de l'argent et permettre à plus de projets d'être aidés, comme par exemple ajouter un délai de mise en production après la signature de la convention ou la mise en place d'un mécanisme qui étalerait l'attribution d'un montant d'AFS sur plusieurs années budgétaires du Film Fund.

2. Amendement 8 concernant la territorialité des sociétés demandeuses.

Ce que nous comprenons de l'ouverture de l'accès au Fonds aux succursales « d'entités juridiques dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne », nous amène à nous poser la question de la motivation de cette modification. S'agit-il d'une simple mise en conformité avec les règles européennes ?

Nous souhaitons ici promouvoir le rôle, l'implication et l'investissement des producteurs installés au Luxembourg et espérons que les critères d'accès aux AFS seront adaptés. Nous risquerions sinon de nous retrouver avec un nombre de projets déposés encore plus important si toute société peut déposer ces dossiers d'aides.

3. Amendement 9 concernant la non-obligation de montrer l'oeuvre au Luxembourg

Nous sommes étonnés de cette mesure, il nous semble au contraire important de montrer nos œuvres sur le sol national. Cette mesure nous semble aller à l'encontre du mouvement qui s'opère vers plus de communication envers le public luxembourgeois et notre reconnaissance nationale.

Est-ce que cette mesure entraînera la suppression de l'obligation de faire une version luxembourgeoise de nos films à destination du public de moins de 10 ans ?

4. Amendement 15 concernant la convention avec critère de performance.

Nous comprenons que nous faisons désormais partie de plusieurs institutions culturelles sous l'égide du Ministère de la Culture. Nous aimerions mieux comprendre l'application concrète, la définition de ces critères de performances.

Nous supportons la définition et le partage d'une ligne claire sur la stratégie, la ligne éditoriale et les critères d'accès au Fonds.

5. Gaming

Nous nous permettons d'ajouter ici qu'il est important pour nous que le gaming puisse bénéficier d'un budget séparé et surtout additionnel, régi par un comité de sélection dédié et des règles spécifiques.



Association luxembourgeoise
des producteurs d'animation
et d'expériences immersives

En vous remerciant de cette sollicitation.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations respectueuses.

Emmanuelle Vincent

Pour l'ALPA/XR, sa Présidente
Emmanuelle Vincent

